

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT DIDIER (84)



1. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES (COMPLEMENT DU RAPPORT DE PRESENTATION)

Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 12/12/2013
Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 02/03/2017
Révision allégée n°1 du PLU prescrite par DCM du 07/04/2021
Révision allégée n°1 du PLU approuvée par DCM du 16/10/2023

AM : Arrêté du Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE LE 16/10/2023

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
I. OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU.....	2
I.1. PRÉAMBULE.....	2
I.2. CONTEXTE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU.....	2
I.3. JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE	7
I.4. CONTENU DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU P.L.U.	10
II. PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU P.L.U.....	11
II.1. DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE	11
II.2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	12
II.2.c. Analyse des risques naturels et technologiques :	23
II.2.c. CONTEXTE ÉCOLOGIQUE DES SECTEURS DE PROJET	25
II.3. MODIFICATION DU DOSSIER DE PLU	28
II.4. LES MODIFICATIONS DES SURFACES DU PLU	29
III. Évaluation environnementale de la Révision Allégée n°1 du PLU (si nécessaire)	30
III.1. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS.....	30
III.2. JUSTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES DU CHOIX RETENU ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU.....	31
III.3. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	32
III.4. CONCLUSION	41

I. OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU

I.1. PRÉAMBULE

La présente procédure est engagée par la commune de SAINT DIDIER dont le siège est :

Adresse postale	Hôtel de Ville – 60, rue Le Cours – 84 210 SAINT DIDIER
Site Internet	http://www.SAINT DIDIER 84.fr
Contact téléphonique	04.90.66.01.39
Contact fax	04.90.66.10.31
Contact électronique	mairie@SAINT DIDIER 84.fr

I.2. CONTEXTE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU

I.2.a. ÉVOLUTION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le PLU en vigueur a été approuvé le 12/12/2013. Toutefois, le Tribunal Administratif (TA) de Nîmes a prononcé le 05/04/2016 l'annulation de l'approbation de PLU pour faute après l'enquête publique. La procédure pourrait reprendre à cette étape, toutefois, le dossier d'arrêt ayant été réalisé plusieurs années en amont, il est préférable de reprendre intégralement la procédure sur la base de la délibération initiale en date du 25/11/2009.

La mise en Révision Allégée n°1 a été prescrite par Délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 07/04/2021. La délibération du 22 février 2022 approuvant le projet d'extension du cimetière de la commune de SAINT DIDIER.

La commune est également couverte par un Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêts (PPRif) lequel a été approuvé le 03/12/2015.

I.2.b. CONTEXTE ET OBJET DE LA 1^{ÈRE} RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU

SAINT DIDIER est une petite commune du Vaucluse située à la confluence de grands sites paysagers :

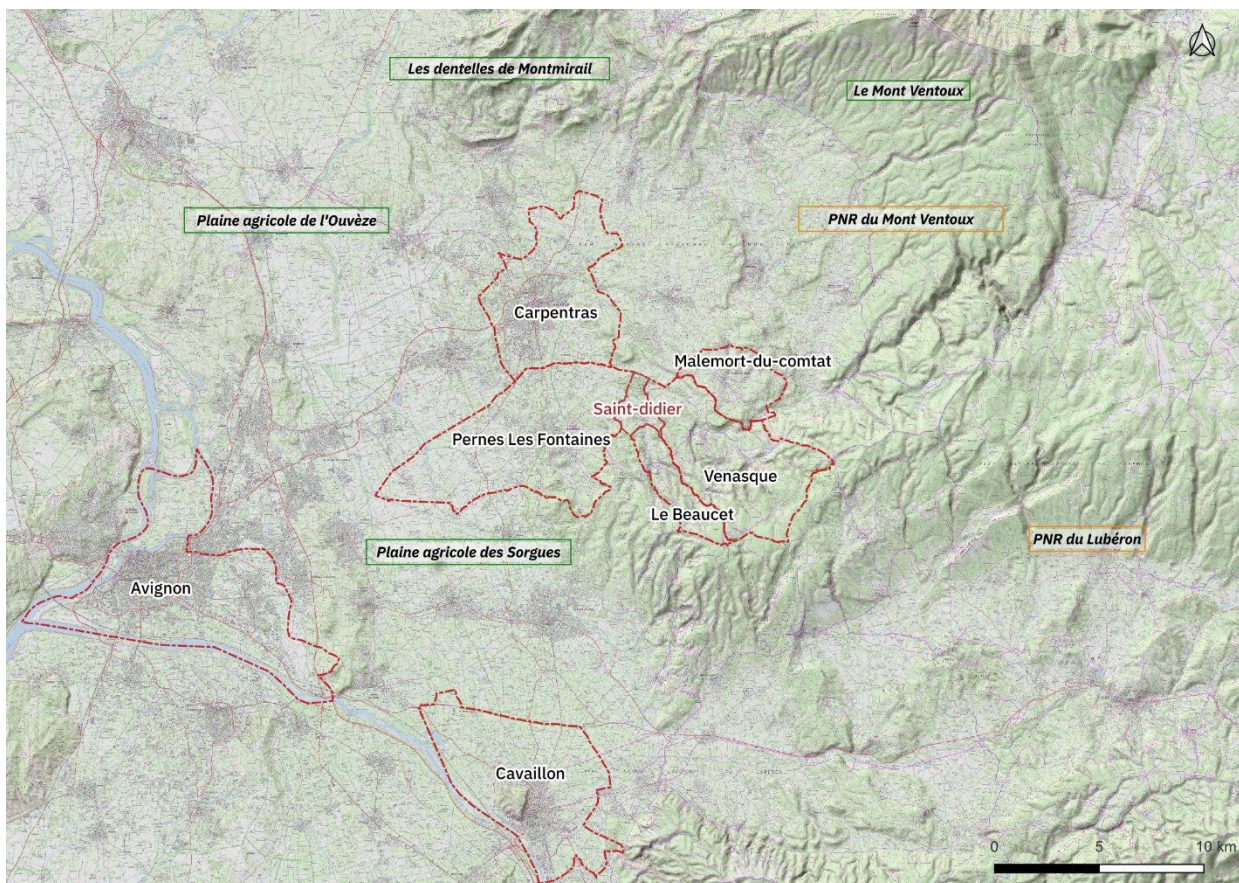
- Au Nord, les Dentelles de Montmirail et le Mont Ventoux ferment le paysage,
- A l'Ouest, la vaste plaine agricole du Rhône avec la plaine de l'Ouvèze au Nord et celle des Sorgues au Sud,
- A l'Est, deux Parc Naturels Régional préalpins (PNR du Mont Ventoux au Nord et PNR du Luberon au Sud,
- Au Sud, la Durance limite le territoire vaclusien.

SAINT DIDIER fait partie du PNR du Mont Ventoux qui a été officiellement créé le 29 juillet 2020.

SAINT DIDIER est une commune vaclusienne, aujourd'hui la commune compte 1 996 habitants (INSEE 2019), proche du Mont Ventoux, localisée à environ 8 km au Sud-Est de Carpentras.

Etendue sur 362ha, la commune est caractérisée par de grandes zones de plaines agricoles qui s'étendent sur le pourtour du centre-bourg et le long des axes routiers principaux. Un second quartier résidentiel (très arboré) occupe la partie Nord de la commune depuis la Nesque jusqu'à la RD4. Quelques boisements en périphérie Sud (La Roque-sur-Pernes et Le Beaucet).

Illustration 1: Contexte territorial



Sources :Urba.Pro 2023 (fdp : SCAN25)

La présente Révision Allégée n°1 a pour seul et unique objet de permettre l'extension du cimetière communal, ce qui nécessite la création d'un nouveau secteur « UL » au lieu d'une zone agricole « A » et donc la modification du règlement graphique (zonage) du PLU en vigueur.

Aujourd'hui, il occupe les parcelles 583 (parcelle qui est enclavée dans la parcelle 888), 1070, 888 (p), 1069 (p) et 581 (p), le tout pour environ 0,55 ha.

Comme le démontre le plan du cimetière actuel, cet équipement public a déjà fait l'objet de deux extensions (1975 et 2005).

CIMETIÈRE ORIGINAL



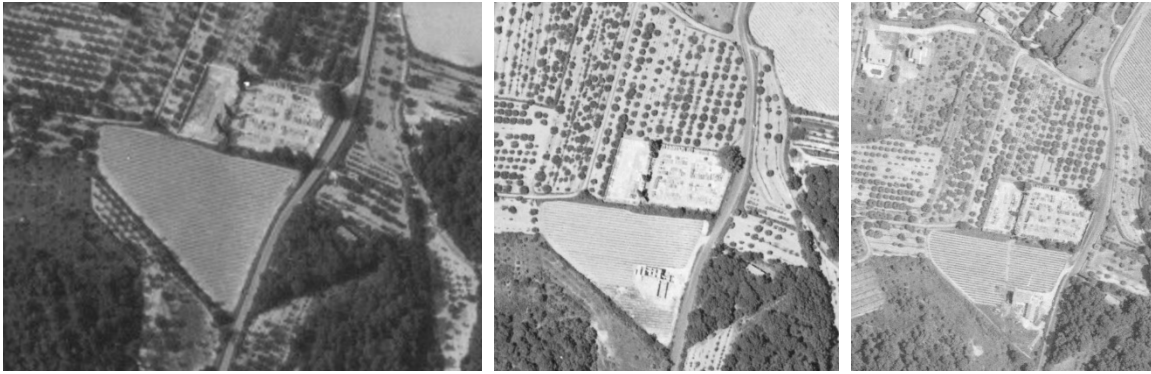
Source : Géoportail/Remonter le temps

1949 : le cimetière (0,33 ha) est à l'écart de la frange Sud du village. Il est peu structuré.

1964 : le cimetière est organisé en quadro.

1979 : le champs à l'Ouest est labouré et terrassé pour accueillir une première extension.

PREMIÈRE EXTENSION DU CIMETIÈRE



Source : Géoportail/Remonter le temps

1991 : le cimetière est agrandi (environ 0,14 ha), les clôtures extérieures sont édifiées.

1991 : les haies s'épaississent et une habitation est bâtie dans la parcelle Sud.

1996 : les deux allées de l'extension sont presque remplies.

DEUXIÈME EXTENSION DU CIMETIÈRE



Source : Géoportail/Remonter le temps

2005 : le champs à l'Ouest est labouré et terrassé pour accueillir la deuxième extension (0,08 ha) jusqu'au chemin. L'ancienne clôture Ouest est détruite en partie pour faciliter les circulations.

2009 : des cheminements ont été créés dans la haie à l'ouest.

L'extension attendue porte sur les références cadastrales suivantes : B n° 1996, B n° 1997, B n° 2012, B n° 2013), le tout pour environ 0,22 ha, soit un total pour le futur secteur « UL » de 0,77 ha.

CONTEXTE TERRITORIAL – LOCALISATIONS DIVERSES



CIMETIERE – EXTENSION ATTENDUE

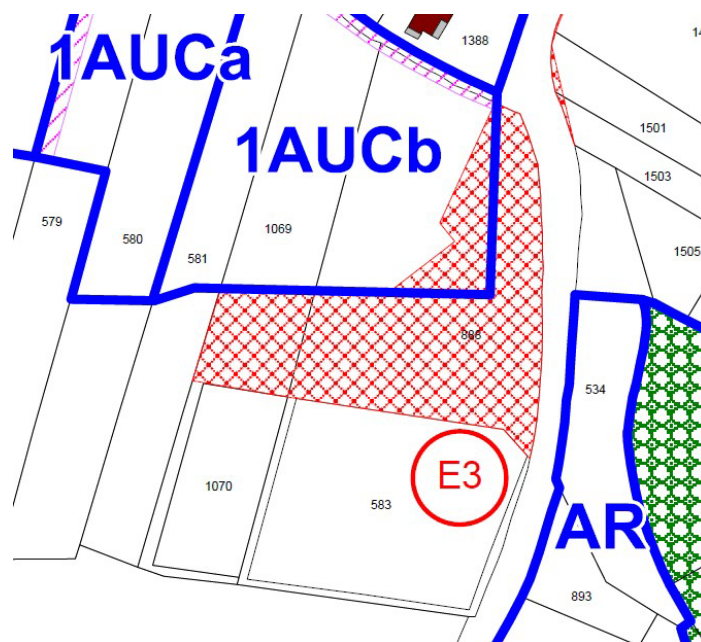


Source : Urba.Pro 2021 (fond de plan : Géoportail)

Au zonage du PLU en vigueur, le cimetière est classé en zone agricole « A » sans indice particulier. En partie Nord, il y a un emplacement réservé (ER n°3) correspondant à un « bassin de rétention, espace public ».

Ce projet nécessite donc au PLU en vigueur la création d'un secteur « UL » (zone qui existe déjà au PLU en vigueur) qui permet la gestion d'équipements publics. Le règlement écrit sera inchangé. Il y aura donc déclassement de la zone agricole « A » en termes de surface mais qui est le fait d'une occupation réelle du sol (un cimetière, son parking et son bassin de rétention n'ont pas à être considéré comme étant un espace agricole).

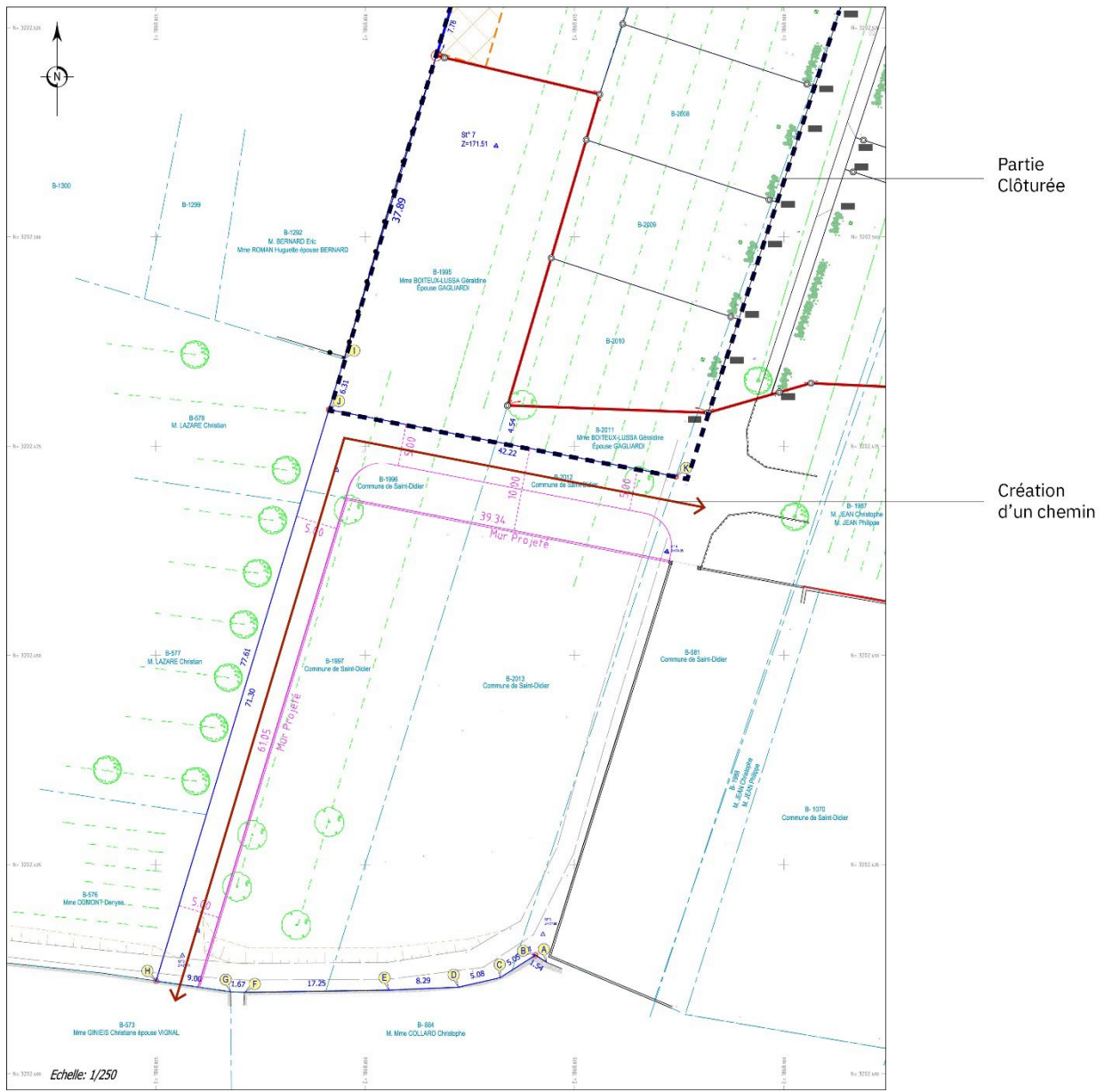
Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur



Les terrains nécessaires à cet extension appartiennent déjà à la Commune. L'extension entraîne le déplacement vers l'Ouest du chemin rural dit « chemin du Campas ».

Ces impacts nécessitent d'engager une procédure de Révision Allégée n°1 du PLU.

Plan du géomètre C2A de l'extension attendue



Légende :

- Limite non garantie (cadastre)
- La direction du nord est issue du plan cadastral.
- Système géodésique RGF93 - Projection CC44
- Limite Bornée
- Limite Bornée par nos soins le 27/08/2021
- Projet Mairie
- Clôture
- Route
- Mur
- Borne OGE existante
- Borne OGE Nouvelle
- Station géomètre, ne définit pas les limites de propriétés.

Le présent document de bornage n'a pas pour objet de représenter les éventuelles servitudes existantes ou de définir de nouvelles servitudes

I.3. JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE

Suite à l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs (Lois Grenelles, ALUR, LAAAF, NOTRe, ASAP, Loi Climat & Résilience...), ci-dessous figurent les textes du Code de l'Urbanisme (CU) relatifs aux différentes procédures qu'il est possible d'utiliser pour modifier un document d'urbanisme :

Les textes justifiant la procédure :

Article L 153-31 du CU

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Article L153-34 du CU

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

⚠ La jurisprudence (17/11/2005, commune de Ferney-Voltaire, n°04LY00852) ajoute que « La révision peut être allégée uniquement si les orientations du PADD ne sont pas modifiées. »

Article L153-16 du CU

« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;

Ces parcelles sont aujourd'hui en friches et sont recouvertes de plantations de type cerisiers. Un chemin en gravier contourne la parcelle section cadastrée B n° 2013 par l'Est pour desservir les parcelles adjacentes situées plus au Sud-Ouest. L'extrémité sud des parcelles se termine par un mur de soutènement situé chez le propriétaire de la parcelle voisine. Les photos ci-après présentent les éléments précités.

La commune a souhaité monter un projet dans l'optique de créer des tombes simples, doubles ainsi que d'inhumation en pleine terre. Leur souhait s'est également porté sur la mise en place d'un columbarium.

Afin d'optimiser la surface, il a été retenu de créer :

- 40 tombes simples de 1.80 x 2.6m ;
- 96 tombes doubles de 2.30 x 2.60 m ;
- 20 places d'inhumation en pleine terre ;
- 1 espace columbarium.

Compte tenu des calculs effectués précédemment, il conviendra de créer un bassin de rétention des eaux pluviales. La réflexion sur ce sujet a été menée en concertation avec les représentants de la commune qui ont retenu la réalisation de 2 bassins, chacun reliés par une conduite en DN 300mm de part et d'autre de l'entrée.

Le volume de rétention qui doit être créée est au minimum de 103 m² pour permettre le stockage des eaux de ruissellement. Il conviendra donc d'effectuer les terrassements et le talutage pour la création des bassins. Le réseau pluvial en DN 300mm sera redirigé vers les bassins nouvellement créés.

Comme cela a été indiqué dans les constatations, le terrain est situé sur une zone en friche et est composé d'arbres divers et plus particulièrement de cerisiers.

Il faudra donc prévoir dans le cadre des travaux, le décapage et le nettoyage sur la totalité de l'emprise.

S'en suivront la préparation du fond de forme en 0/20 et la mise en œuvre de clavicette sur 10 cm.

Les représentants de la commune souhaitent la mise en place de bordures métalliques qui permettront de délimiter les emplacements des caveaux.

Pour permettre l'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble des deux parcelles et compte tenu des aménagements, il est nécessaire d'effectuer la pose de drains.

Il conviendra donc de prévoir la pose de réseau de type PVC DN 100mm ainsi que la mise en œuvre de regards permettant la collecte et la réorientation des eaux de ruissellement jusqu'aux bassins.

Il est nécessaire de mettre en place un PE de type DN 40mm pour l'alimentation en eau de l'extension.

Deux ouvertures seront créées pour permettre la navigation entre les deux espaces.

Un nouveau mur sera monté sur l'extrémité Sud des parcelles pour délimiter les espaces à hauteur de 1,80 m avec la mise en place d'une couvertine. Le portail existant sera renouvelé et un portail coulissant sera mis en place.

Un portail sera également mis en place au niveau du nouvel accès.

Les parcelles existantes possèdent déjà un chemin qui traverse la parcelle du nord vers le sud. Compte tenu des aménagements à entreprendre, ce dernier sera déplacé en bord de parcelle.

Les voiries d'accès à l'extension du cimetière seront traitées en enrobé et délimitées par des bordures de type T2, la suite du chemin aura une finition en bicouche.

Il est toutefois précisé que le plan d'aménagement est un schéma de principe qui peut être susceptible d'évoluer dans le temps afin de s'adapter aux pratiques funéraires ou à des besoins nouveaux.

I.4. CONTENU DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU P.L.U.

La présente Révision Allégée n°1 du PLU comprend des adaptations sur :

TABLEAU DES PIÈCES DU PLU IMPACTÉES PAR LA RÉVISION ALLÉGÉE n°1		
PIÈCES	INTITULÉ DES PIÈCES	MODIFICATIONS ÉVENTUELLES
0	PIÈCES ADMINISTRATIVES	Additif Pièce 1
1	RAPPORT DE PRÉSENTATION	Additif Pièce 2
2	PADD	Inchangés
3	DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE	Additif Pièce 3
3.1	Règlement écrit	Inchangé
3.2	Règlement graphiques (plan de zonage)	Additif Pièce 3
3.3	OAP	Inchangé
4	ANNEXES	Inchangées
4.1	Liste des emplacements réservés	Inchangées
4.2	SUP	Inchangé
4.3	Informations du PAC	Inchangé
4.4	Informations Risques & Nuisances	Inchangé
4.5	Lexique National de l'Urbanisme & complétude	Inchangé
5	ANNEXES SANITAIRES	Inchangées
5.1	Eau Potable	Inchangé
5.2	Assainissement	Inchangé
5.3	Eaux Pluviales	Inchangé
5.4	Collecte et traitement des OM	Inchangé

NOTA : En sus, des extraits fournis dans le cadre de la Révision Allégée n°1 et pour faciliter par la suite l'instruction des demandes d'urbanisme, le règlement graphique sera mis à jour intégralement.

II. PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU P.L.U.

II.1. DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE

L'objet de la présente Révision Allégée n°1 ne concernant que la création d'une nouvelle zone UL en lieu et place d'une partie de la zone agricole (seul le règlement graphique est modifié par l'emprise du secteur dédié au cimetière et à son extension avec ses équipements d'intérêt général connexes).

L'ensemble de ces points ne relevant pas du diagnostic socio-économique, ils ne sont pas modifiés. Seul l'impact sur l'environnement est analysé ci-dessous. Toutefois, il est important de procéder à une analyse démographique et des décès sur la commune à jour pour justifier de l'extension du cimetière.

II.1.a. STRUCTURE DÉMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION

La population de SAINT DIDIER a doublé entre 1968 et 2013 ; passant de 1 024 à 2 118 habitants. Depuis 2013 la population décline pour atteindre 1 996 habitants en 2019.

La tranche la plus jeune (0-14 ans) ne cesse de décroître depuis une dizaine d'années (passant de 17,2% en 2008 à 11,3% en 2019), tandis que l'indice de vieillesse (60 ans et plus) progresse en continue (passant de 27,2% en 1968 à 40,4% en 2019).

Il y a une tendance au vieillissement général de la population communale. Cela s'explique par un « creux générationnel » des 15-44 ans. Les 15-29 ans sont très largement sous-représentés (autour de 12%), tandis que les 30-44 ne cesse de baisser (passant de 19,6% en 2008 à 12,6% en 2019). De plus, les classes de 45 ans et plus ne cessent toutes de croître.

Depuis 30 ans, le taux de mortalité est à deux chiffres (autour de 15‰), les décès domiciliés sur la commune étant autour de 40.

Le vieillissement général de la population communale entre 2008 et 2019 s'observe aussi lorsque l'on s'intéresse aux décès enregistrés sur la commune. En effet, il existe une corrélation statistique entre l'augmentation du nombre de décès en moyenne chaque année et le basculement générationnel (lorsque l'indice de vieillesse est strictement supérieur à l'indice de jeunesse).

Le fait que presque 40% de la population totale soit âgée de plus de 60 ans est un marqueur fort qui méritera d'être traité dans le cadre de la Révision Générale du PLU qui est actuellement en cours.

II.1.b. DÉCÈS ET MORTALITÉ SUR LA COMMUNE

L'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que « *Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.* »

En considération de ces données, le cimetière devrait donc contenir plus de 20 places disponibles par an, mais il ne dispose plus que de 6 emplacements libres pour les inhumations. Par conséquent, il sera impossible d'y répondre favorablement cette année.

Toutefois, les procédures de reprises sont limitées :

- Les familles peuvent toujours se manifester et décider de les renouveler,
- Les états d'abandon nécessitent encore 3 ans de procédure administrative très formalisées,
- Un temps « de repos des terres » est nécessaire (environ 3 ans)

La commune n'accorde plus de concession perpétuelle.

Au regard de toutes ces contraintes, il est donc impossible pour la commune de répondre favorablement, dans des délais courts, au critère de l'article L.2223-2 du CGCT, c'est pourquoi, la commune s'est engagée dans une procédure de Révision Allégée.

ANNÉE	NOMBRE DE DÉCÈS SUR LA COMMUNE	CUMUL AVEC LES TRANSCRIPTIONS	NOMBRE D'INHUMATIONS	ACHAT DE NOUVELLES CONCESSIONS
2016	23	42	14	2
2017	20	40	15	8
2018	21	33	12	5
2019	23	39	15	6
2020	29	43	10	5
2021	26	49	26	5

Source : Données communales 2021

La capacité du cimetière existant est répartie de la façon suivante :

- Il reste 6 caveaux simples ou deux caveaux doubles et un simple, l'occupation est donc de 98%
- 56 cases en columbarium, l'occupation est de 50%,

Le cimetière est bien végétalisé et arboré :

- Les talus sont plantés d'arbres, très majoritairement des Cyprès.

Il est particulièrement bien équipé :

- Le parking existant, d'une capacité de 50 places de stationnement (dont 3 PMR), est suffisant et n'aurait pas besoin d'être agrandi pour l'extension,
- L'accès aux allées du cimetière se fait par deux portails pour les véhicules et pour les piétons.
- Les clôtures du cimetière sont des murs maçonnées et enduits.
- Les allées sont de largeur suffisante pour desservir l'extension projetée.

A l'intérieur, se trouve :

- Un columbarium,
- Un jardin des souvenirs,
- Des points d'eau,

Le site actuel dispose donc déjà d'infrastructures importantes. Néanmoins, celui-ci ne dispose pas :

- D'un espace couvert dédié aux cérémonies civiles,
- D'un espace de stockage suffisant (matériaux, matériel) non visible par les familles.

Au vu du peu de concessions et d'emplacements disponibles, de l'augmentation des demandes, il apparaît nécessaire de procéder à l'extension du cimetière.

II.2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.2.a. LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

► Les périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires

Les périmètres d'inventaire n'introduisent pas un régime de protection réglementaire particulier. Ils identifient les territoires dont l'intérêt écologique est reconnu. Il s'agit de sites dont la localisation et la justification sont officiellement portées à la connaissance du public, afin qu'il en soit tenu compte dans tout projet pouvant porter atteinte aux milieux et aux espèces qu'ils abritent.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF correspondent à une portion de territoire particulièrement intéressante sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Bien que l'inventaire ne constitue pas une mesure de protection juridique directe, ce classement implique sa prise en compte par les documents d'urbanisme et les études d'impact.

En effet, les ZNIEFF indiquent la présence d'habitats naturels et identifient les espèces remarquables ou protégées par la loi. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés par l'Homme, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de SAINT DIDIER n'est pas directement concernée par des périmètres ZNIEFF.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Institués par la loi du 31 décembre 1976, ces ENS sont régis par le Code de l'Urbanisme. L'ENS est un site naturel qui présente un fort intérêt biologique et paysager. Il est fragile et souvent menacé et de ce fait doit être préservé. Ainsi, ces zones doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Pour ce faire, le Conseil Général réalise leur acquisition foncière par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. On distingue :

- les sites départementaux gérés par le Conseil Départemental (et propriété du CD 84) ;
- les sites locaux gérés par des communes, des communautés de communes ou des associations.

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non (...) ».

La commune de SAINT DIDIER est concernée par un périmètre ENS, il s'agit de la forêt départementale de Venasque, au sud-est.

Les zones humides

Juridiquement, les zones humides sont définies par l'arrêté du 24 juin 2008 fixant les critères officiels de délimitation de celles-ci. Tous les secteurs inventoriés comme tels auparavant, et non confirmés depuis, n'ont plus la valeur juridique allouée à ces milieux. Seuls les inventaires récents basés sur les critères fixés par l'arrêté ont une valeur certaine.

Au sens de l'arrêté, une zone est considérée humide si elle présente l'un des caractères suivants :

- Les sols présentent des traces d'hydromorphie et correspondent à un ou plusieurs des types géologiques mentionnés dans la liste 1 de l'annexe de l'arrêté
- La végétation, si elle existe, est caractérisée soit par des espèces typiques des zones humides soit par des habitats typiques des zones humides (selon des listes et méthodes décrites dans l'arrêté).

La commune de SAINT DIDIER se situe sur les bassins versants de la Nesque, de la Sorgue et de la Rivière Sud-Ouest Mont Ventoux. L'inventaire des zones humides du département du Vaucluse a été réalisé de 2011 à 2013 par le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN-PACA). Ces zones humides ont été définies selon l'arrêté de 2008. Ce travail d'identification a été réalisé en trois temps :

- Phase 1 : Pré-identification des zones humides avérées et potentielles grâce à l'analyse des données issues de l'atlas pédologiques du Vaucluse, des données de cartographie d'habitats disponibles (essentiellement sur périmètre N2000) et enfin des données de végétation propre au CEN-PACA.
- Phase 2 : Vérifications de terrain et récolte des données.

- Phase 3 : Saisie et intégration des données.

Sur le territoire communal, seule la zone humide affiliée au cours d'eau de la Nesque et se limitant à son cours d'eau et ses abords est caractérisée.

En revanche, au sein de l'aire d'influence naturaliste cinq zones humides supplémentaires ont été identifiées. Elles appartiennent toutes au secteur du Rhône, de l'Ouvèze inclus jusqu'à la Durance :

- ▶ A 1,5 km à l'ouest de la commune se localise la zone humide de l'étang des Gravières ;
- ▶ A 3,2 km à l'ouest se localise la mare de la Fabrique ;
- ▶ A 4,2 km à l'ouest est se localise l'étang des Garrigues ;
- ▶ A 4,6 km à l'ouest est se localise l'étang de Sudre.

▶ Les périmètres de protection réglementaire

Réserves Naturelles Nationales

Les Réserves Naturelles Nationales sont un moyen de protection à long terme d'espèces, d'habitats, d'ensembles de milieux fonctionnels et d'objets géologiques rares ou d'intérêt patrimonial en France. Leur statut est défini par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002. Ces sites sont gérés en concertation afin de conserver voire de restaurer les milieux patrimoniaux naturels.

Réserves Naturelles Régionales

Les Réserves Naturelles Régionales sont un outil de protection juridique de zones au patrimoine naturel remarquable. Créées par les régions, elles ont pour but, grâce à une réglementation adaptée au contexte local, de préserver les espèces et les habitats, de gérer les espaces et de sensibiliser le public à la nature.

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie APPB

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie est un outil réglementaire permettant d'interdire un certain nombre d'usages et d'activités risquant de porter atteinte à la qualité d'habitats naturels, en vue de protéger les espèces dépendant de ces milieux. Ces arrêtés sont pris sur des secteurs de faible superficie où des enjeux forts en termes de faune sont présents. Il s'agit de préserver l'espace pour défendre l'espèce.

Sites Inscrits

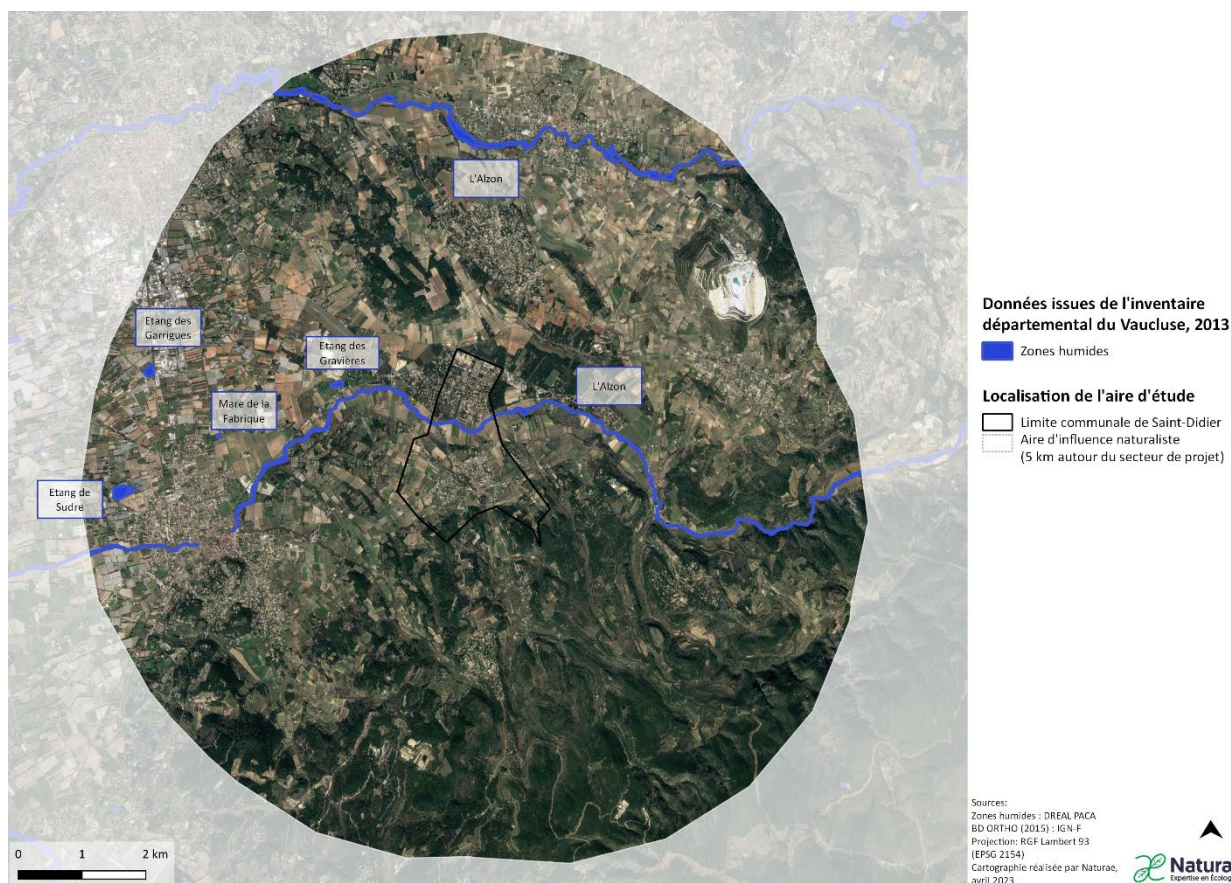
L'inscription d'un site à l'inventaire supplémentaire des sites, constitue une garantie minimale de protection d'un site d'intérêt général du point de vue, scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Les sites inscrits sont généralement destinés à des espaces bâtis où l'intérêt architectural est prégnant. L'inscription d'un site impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration quatre mois à l'avance de tout projet susceptible de modifier l'état ou l'aspect du site. L'Architecte des Bâtiments de France est consulté pour avis sur les travaux de modification de l'état du site (avis simple) et de démolition (avis conforme).

Sites Classés

Le classement d'un site est une mesure de protection réglementaire forte d'une zone d'intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Généralement consacrés à la protection de paysages remarquables, les sites classés peuvent inclure des espaces bâtis d'intérêt architectural qui sont parties constitutives d'un site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état, sauf autorisation spéciale (de niveau préfectoral ou ministériel selon la nature des travaux envisagés).

Sur la commune de SAINT DIDIER, aucun périmètre réglementaire n'est recensé.

Illustration 2 : Zones humides identifiées au sein de l'aire d'influence naturaliste de la commune



Source : NATURAE (2023)

► Les périmètres d'engagement international

Zones humides sous convention Ramsar

La convention de RAMSAR a pour mission « *La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier* ». Les sites RAMSAR, dont au moins un doit être inscrit par Partie contractante pour adhérer à la convention, sont reconnus comme importants à l'échelle mondiale. Il s'agit de zones humides d'importance internationale, pour lesquelles la convention fixe des orientations de gestion que les Parties contractantes s'engagent à respecter, en prenant les mesures nécessaires pour permettre le maintien de leurs caractéristiques écologiques.

La commune de SAINT DIDIER n'est concernée par aucun site RAMSAR.

Réserve de Biosphère

Le Conseil international de coordination du Programme sur l'Homme et la biosphère de l'UNESCO désigne des sites formant un réseau d'écosystèmes et de paysages. Ces sites sont consacrés à la conservation de la diversité biologique, à la recherche et à la surveillance continue, ainsi qu'à la définition des modèles de développement durable au service de l'humanité. L'inclusion d'un site dans ce réseau mondial des réserves de biosphère facilite la coopération et les échanges aux niveaux régional et international.

La commune de SAINT DIDIER est concernée par la zone de transition de la réserve de Biosphère du Mont Ventoux. C'est une zone où le potentiel de développement est élevé et se prête à de nombreuses activités.

► Les périmètres de protection conventionnelle

Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Afin de préserver les habitats naturels, des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont définies au niveau national tandis que des Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont désignées pour la protection des oiseaux. La désignation d'un site Natura 2000 s'accompagne de la rédaction d'un Document d'Objectifs (DOCOB), définissant les orientations de gestion du site.

NB. La prise en compte des sites à analyser pour un projet donné doit permettre d'appréhender les impacts potentiels non seulement au niveau du secteur d'étude lui-même mais également au sein d'une aire plus vaste. La modification d'un secteur particulier peut en effet affecter des sites Natura 2000 voisins, que ce soit par le déplacement d'espèces hors de ces sites, ou par la diffusion de pollutions en direction de ces mêmes sites.

Zone de Protection Spéciale (ZPS)

La Directive Oiseaux (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces dont la conservation est jugée prioritaire sur le plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés Zones de Protection Spéciale (ZPS) à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces » (que l'on retrouvera dans la Directive Habitats). Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares.

La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.

La commune de SAINT DIDIER n'est concernée par aucune ZPS.

Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

La Directive Habitats (CE 79/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. Elle conduit à l'établissement des Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui permettent la désignation de ZSC.

La commune de SAINT DIDIER n'est concernée par aucune ZSC.

Parcs Naturels Régionaux

Les Parcs Naturels Régionaux sont des territoires mis en place afin de protéger et de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel. Pour ce faire, ils optent pour un développement durable dans l'élaboration de leur stratégie de développement économique et sociale.

La commune de SAINT DIDIER est concernée par le Parc Naturel Régional du Mont Ventoux.

Grand site de France

La labellisation d'un site classé au titre des « Grands Sites de France », rendu possible dès 1976, vient en prolongement de la politique des sites classés et inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Cette politique a pour finalité l'excellence paysagère et environnementale du site, en accord avec les principes du développement durable. Dès lors, le site se voit attribuer le label par décision ministérielle.

Cette labellisation peut être précédée par une « Opération Grands Sites », dont les objectifs sont de réhabiliter ces espaces remarquables, mais aussi de les doter d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur, qui doit permettre un accueil satisfaisant des visiteurs dans le respect des habitants et de la société locale.

Un projet Grand Site ne s'accompagne d'aucune nouvelle contrainte réglementaire. Les obligations réglementaires ne sont liées qu'aux outils de protections déjà existants (sites inscrits et classés, monuments historiques, réserves naturelles, sites Natura 2000, etc.).

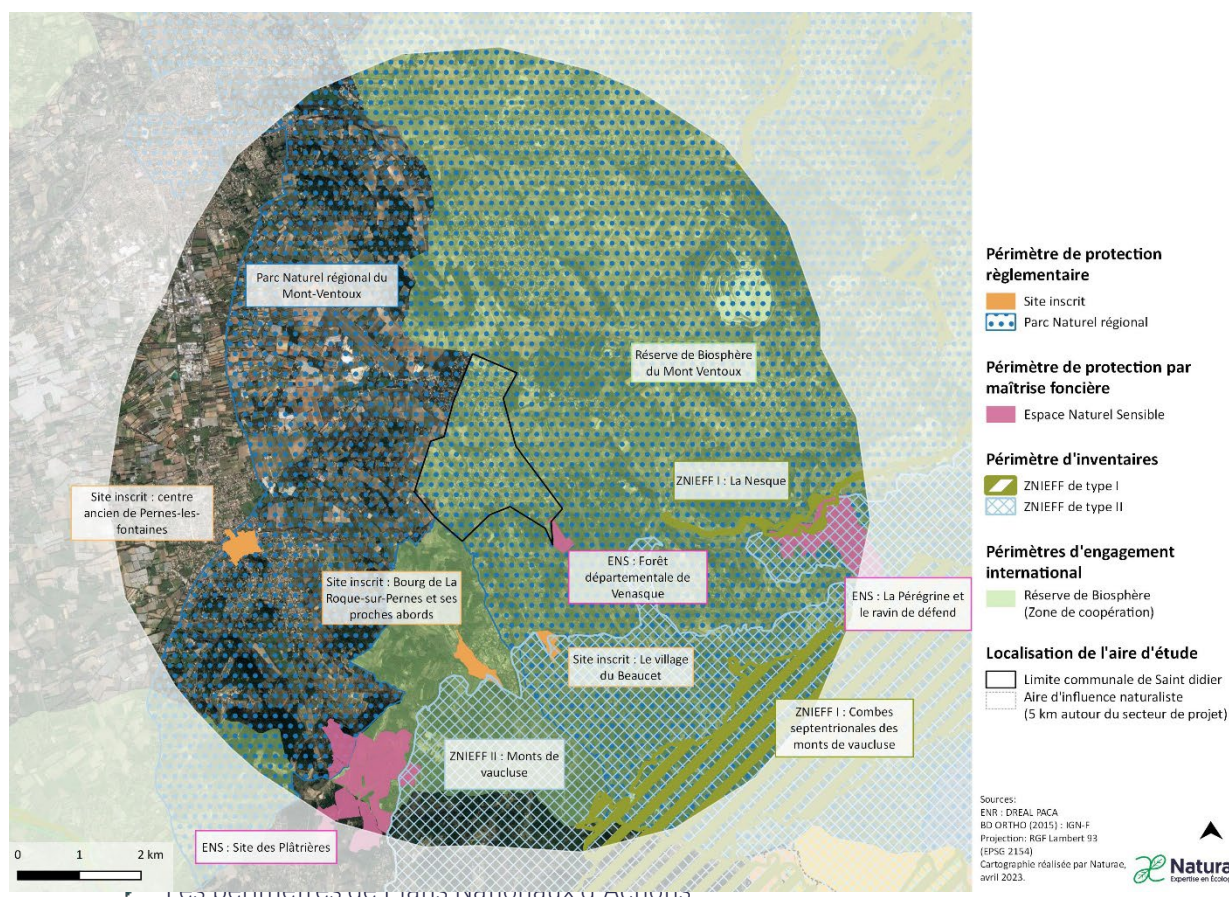
La commune de SAINT DIDIER n'est concernée par aucun Grand Site de France.

► Les protections alentours

Afin de prendre en compte les protections alentours, les espaces naturels remarquables présents dans un rayon de 5 km autour de la commune (appelée aire d'influence naturaliste), ont été identifiés :

Espaces Naturels Remarquables	Distance approximative à la commune
Site inscrit : Le village de Beaucet	1,4 km environ
Site inscrit : Bourg de La Roque-sur-Pernes et ses proches abords	1,4 km environ
ZNIEFF II Monts de Vaucluse	1,4 km environ
ZNIEFF I La Nesque	1,6 km environ
Site inscrit : Centre ancien de Pernes-les-fontaines	2,6 km environ
ENS : Site des Plâtrières	3,5 km environ
ENS : La Pérégrine et le ravin de défend	3,6 km environ
ZNIEFF I Combes septentrionales des Monts de Vaucluse, de Vaulongue à Saint Gens.	3,7 km environ

Illustration 3 : Espaces Naturels Remarquable sur et à proximité de la commune



Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) répondent aux exigences des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » dans le cadre du maintien et de la restauration du bon état de conservation des espèces d'intérêt communautaire. Ils constituent des documents d'orientation visant d'une part à définir, pour les espèces les plus menacées, les mesures à mettre en œuvre pour répondre à cet objectif de conservation, et d'autre part à coordonner leur application à l'échelle nationale. Ils sont sollicités lorsque les outils réglementaires de protection de la nature sont jugés insuffisants, bien que n'ayant eux-mêmes aucune portée réglementaire, au même titre que les ZNIEFF.

Ce dispositif, mis en œuvre depuis une quinzaine d'années et renforcé à la suite du Grenelle de l'Environnement, est basé sur 3 types d'actions :

- Études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce ;
- Actions de conservation ou de restauration des habitats ou des espèces ;
- Actions de sensibilisation.

Un Plan National d'Action comprend une synthèse des connaissances sur le sujet, une partie sur les enjeux de conservation, et enfin les objectifs à atteindre et les actions de conservation à mener. Ce document est généralement établi pour une durée de 5 ans.

Les espèces bénéficiant d'un PNA sont choisies par la DEB (Direction de l'Eau et de la Biodiversité), selon plusieurs critères :

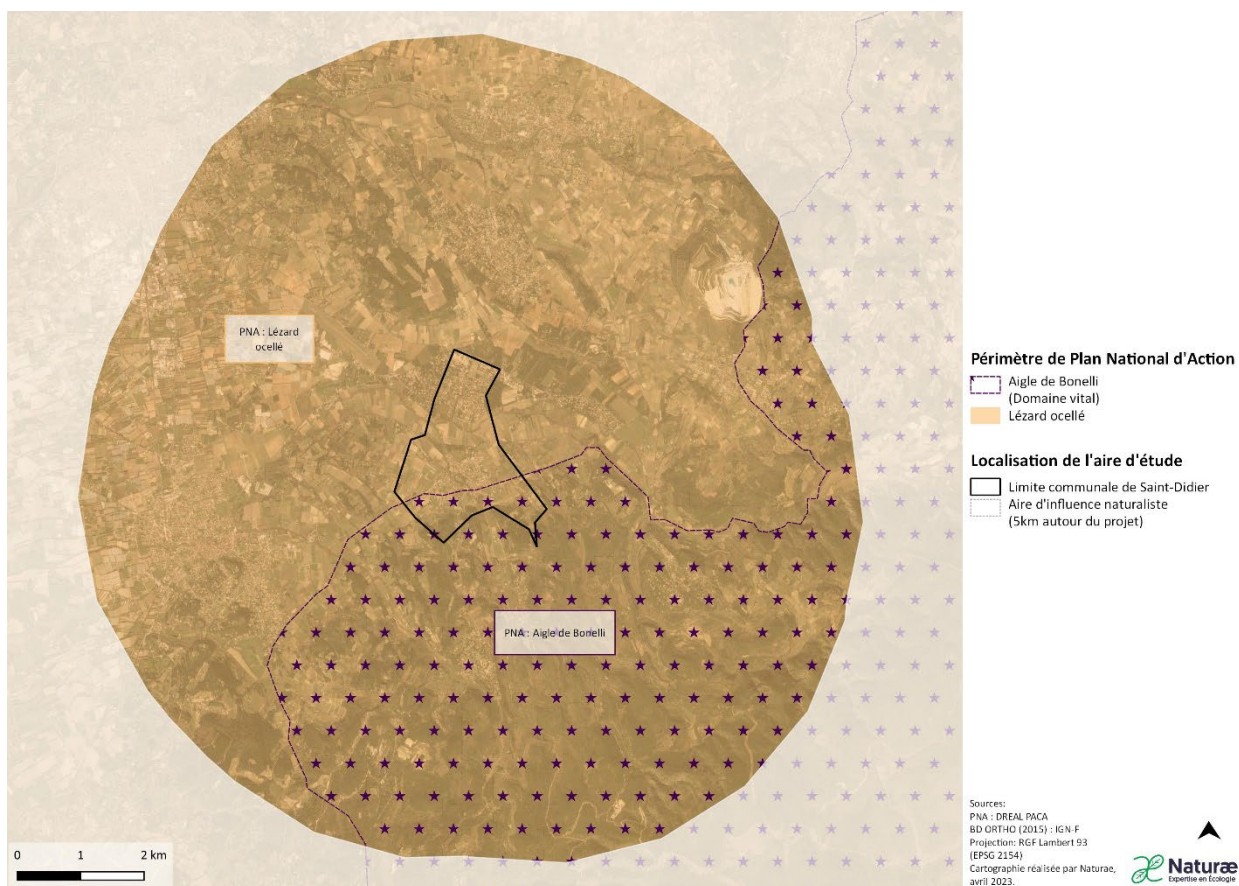
- Le risque d'extinction ;
- La responsabilité patrimoniale de la France ;
- Les engagements internationaux (convention de Bern, convention de Bonn...) et européens (directives « Oiseaux » et « Habitats »).

La DEB désigne alors une DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) coordinatrice pour chaque plan, sur la base du volontariat. Cette DREAL désignera l'opérateur et le rédacteur du plan.

Un comité de pilotage national est mis en place dès lors que le document du PNA est adopté. Il a pour rôle de suivre l'avancement de la mise en œuvre du PNA, d'évaluer chaque année les actions réalisées selon la programmation, et de définir les actions prioritaires à mener pour l'année suivante, ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires pour les réaliser. Des comités de pilotage régionaux permettent de relayer la mise en œuvre du plan au plus près du terrain.

Selon les données disponibles sur le site de la DREAL PACA, deux périmètres de PNA sont présents sur le territoire de la commune de SAINT DIDIER. Il s'agit du PNA Lézard Ocellé présent sur la totalité du territoire communal, et du PNA Aigle de Bonelli chevauchant la partie sud de la commune (Illustration 36).

Illustration 4 : Périmètres de Plans Nationaux d'Actions sur et à proximité de la commune



Source : NATURAE (2023)

II.2.b. TVB (Trame Verte et Bleue) – Connectivité écologique

II.2.b.i. Contexte réglementaire

Depuis le sommet de la Terre de Rio (1992), le constat de l'érosion de la biodiversité est reconnu au niveau international. La destruction et la fragmentation des habitats, dues aux activités humaines (étalement de l'urbanisation, artificialisation des sols et multiplication des voies de transport), sont une des causes principales de la disparition localisée voire généralisée d'espèces. Il est également reconnu que la biodiversité et les écosystèmes fonctionnels rendent des services socio-économiques importants. La restauration et le maintien des connexions écologiques, afin de reconstituer un maillage entre les populations, est donc un fort enjeu pour nos sociétés. La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) a vu le jour lors du Grenelle de l'Environnement de 2007.

L'objectif de la TVB est de permettre la circulation des espèces, les échanges génétiques entre populations, et ainsi de favoriser leur maintien. La TVB est un outil d'aménagement du territoire visant, à travers l'identification de sous-trames (zones humides, milieux ouverts, milieux forestiers...), à promouvoir un développement économique compatible avec la préservation de l'environnement et d'un cadre de vie de qualité.

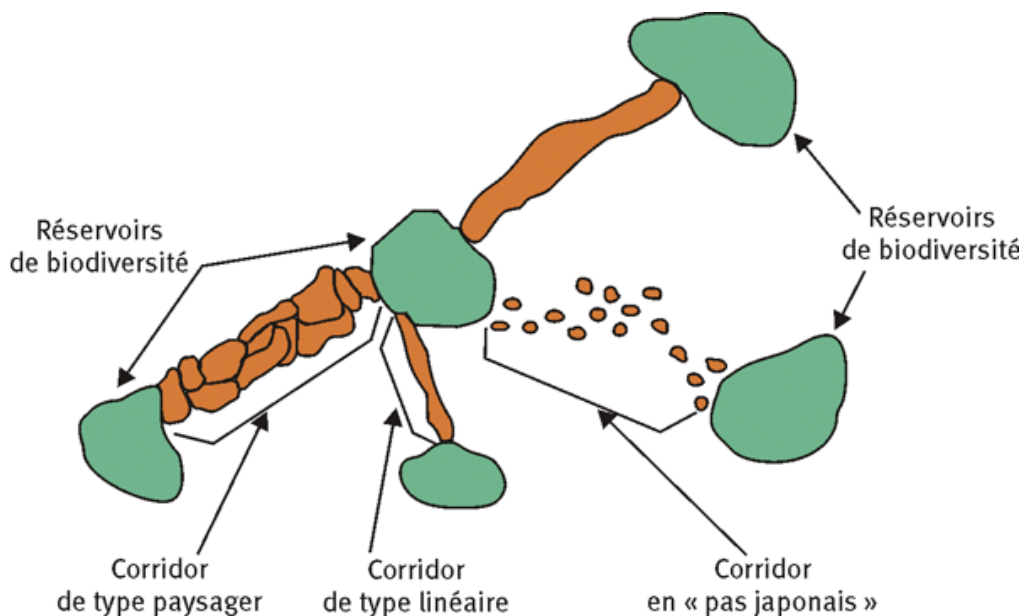
Deux entités principales sont distinguées :

- **Les réservoirs de biodiversité**, milieux riches, où les espèces effectuent tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction...).
- **Les corridors écologiques** : voies de passage qui relient les réservoirs entre eux. Ils peuvent être linéaires et continus, comme les cours d'eau ou les haies, en pas japonais, série de bosquets ou de mares, ou bien former des réseaux, un maillage paysager.

Des zones tampons et des zones à restaurer peuvent également être définies.

La TVB en elle-même est définie au niveau national et se décline à des niveaux plus locaux : au niveau régional avec les Schémas Régionaux de Cohérence écologique (SRCE), au niveau de groupes de communes avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), et enfin à l'échelle communale avec les PLU. Les différentes échelles permettent de prendre en compte les besoins d'espèces aux capacités de dispersion très différentes, et chaque niveau d'étude permet d'enrichir les autres, en assurant la cohérence de la mise en œuvre de l'ensemble du réseau.

Figure 2. Schéma de principe des réservoirs et corridors de la trame verte et bleue



II.2.b.ii. Les documents de rang supérieur au PLU

Une première étape dans l'étude des continuités écologiques est la recherche de documents existants à des rangs supérieurs. Le PLU doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), qui définit des corridors et réservoirs de biodiversité à l'échelle de la région Languedoc-Roussillon. La notion de « prise en compte » renvoie à une obligation de compatibilité sous réserve de dérogations motivées. D'autre part, le PLU doit également être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), c'est-à-dire qu'il ne doit pas l'empêcher ou lui faire obstacle.

Le SRCE

Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil Régional et l'État en association avec un Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB).

Ce schéma est un outil qui vise la protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et l'atteinte du bon état écologique de l'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB).

Le SRCE comprend notamment :

- Un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- Un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;
- Un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées ;

- Un atlas cartographique au 1/100 000ème, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

Les implications juridiques du SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanisme et aux projets de l'État et des collectivités territoriales, sans pour autant être un frein ni un obstacle à l'aménagement du territoire mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier.

Seule obligation légale et réglementaire : les collectivités et leurs groupements et les projets de l'État doivent prendre en compte le SRCE. De fait, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme pour leur élaboration et leur révision. C'est notamment le SCoT qui constitue le maillon essentiel entre le SRCE et les projets et les documents de planification locaux.

Le régime juridique applicable aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques est identique. Seules les recommandations peuvent différer en fonction des enjeux de fonctionnalité qui les concernent.

Le SRCE n'édicte pas de nouvelles règles touchant au droit du sol et de la construction, ni d'interdiction ou d'encadrement des pratiques professionnelles et des activités économiques. Il formule des recommandations visant à l'amélioration des connaissances, de la gestion et de la protection des continuités écologiques.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

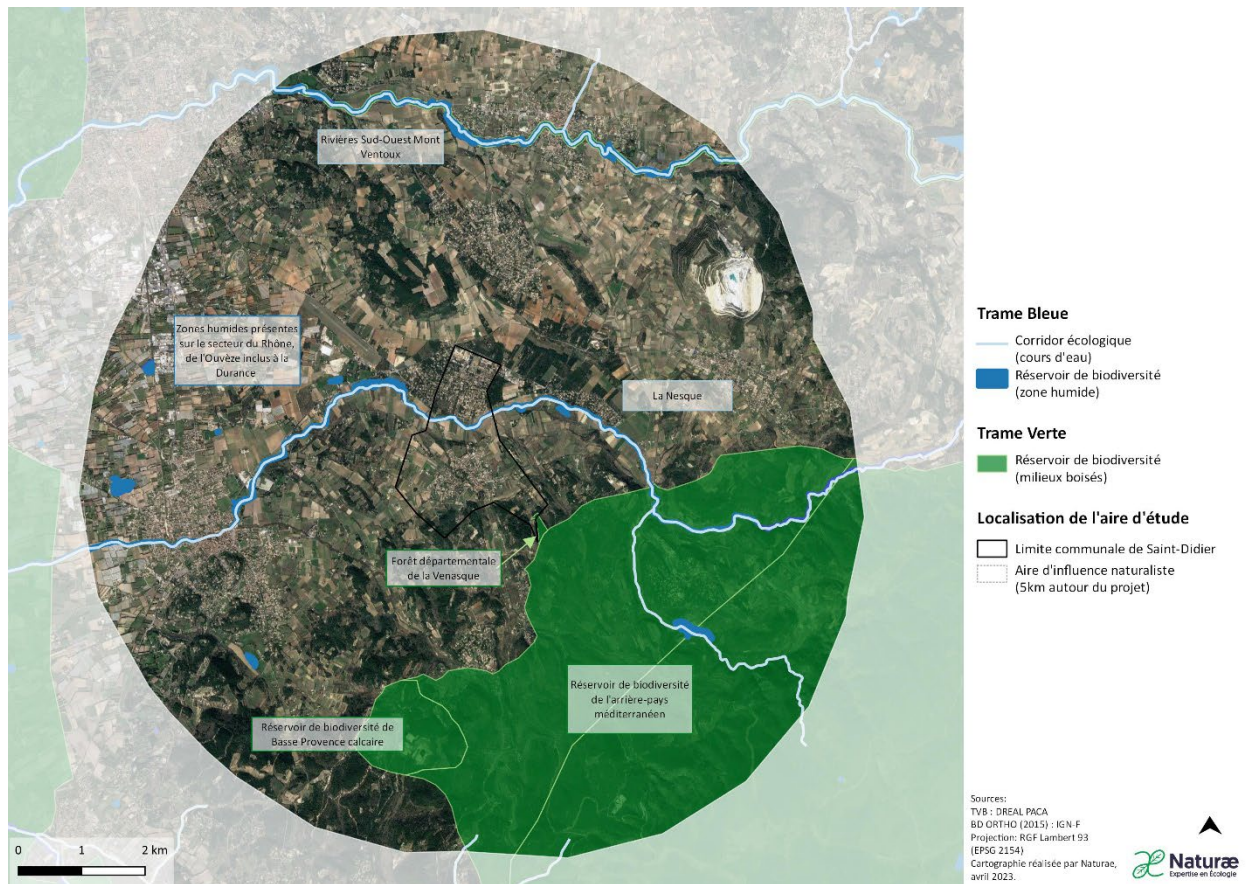
Le « Schéma Régional de Cohérence Écologique » (ou SRCE) est en France un nouveau schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau. Il constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue.

Le SRCE de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur a été adopté le 17 octobre 2014 en séance plénière du Conseil Régional. Le SRCE a été arrêté le 26 novembre 2014 par le préfet de région. Ce dernier identifie plusieurs éléments de continuités écologiques proches de l'aire d'étude, présentés sur la carte page suivante.

La commune de SAINT DIDIER est directement concernée par des éléments de trame verte et bleue du SRCE. Le cours d'eau de la Nesque représente un corridor écologique aquatique notable du territoire. Il relie en effet à plus large échelle le bassin du Rhône et le massif du Mont Ventoux. Les berges et les abords de la Nesque sont également classés comme réservoirs de biodiversité, en tant que zones humides. Concernant la trame verte un petit secteur au sud-est de la commune, correspondant à la forêt départementale de Venasque, est classée comme réservoir boisé.

Plusieurs réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue ainsi qu'un corridor écologique de trame bleue sont également présents sur l'aire d'influence naturaliste. En revanche, aucun corridor de la trame verte n'est identifié. Trois réservoirs de biodiversité de la trame verte sont localisés à respectivement 200 m, 2 km et 2,2 km au sud de SAINT DIDIER. Ils correspondent principalement à des secteurs boisés. A l'est et au sud de la commune on retrouve ponctuellement 7 zones humides classées comme réservoir écologique de la trame bleue. Enfin, le corridor écologique aquatique correspondant au cours d'eau de l'Auzon serpente au nord de l'aire d'étude naturaliste. Une étude plus fine des corridors sera réalisée dans le cadre de la révision générale du PLU.

Illustration 5 : Eléments de Trame Verte et Bleue du SRCE présents sur et à proximité de la commune



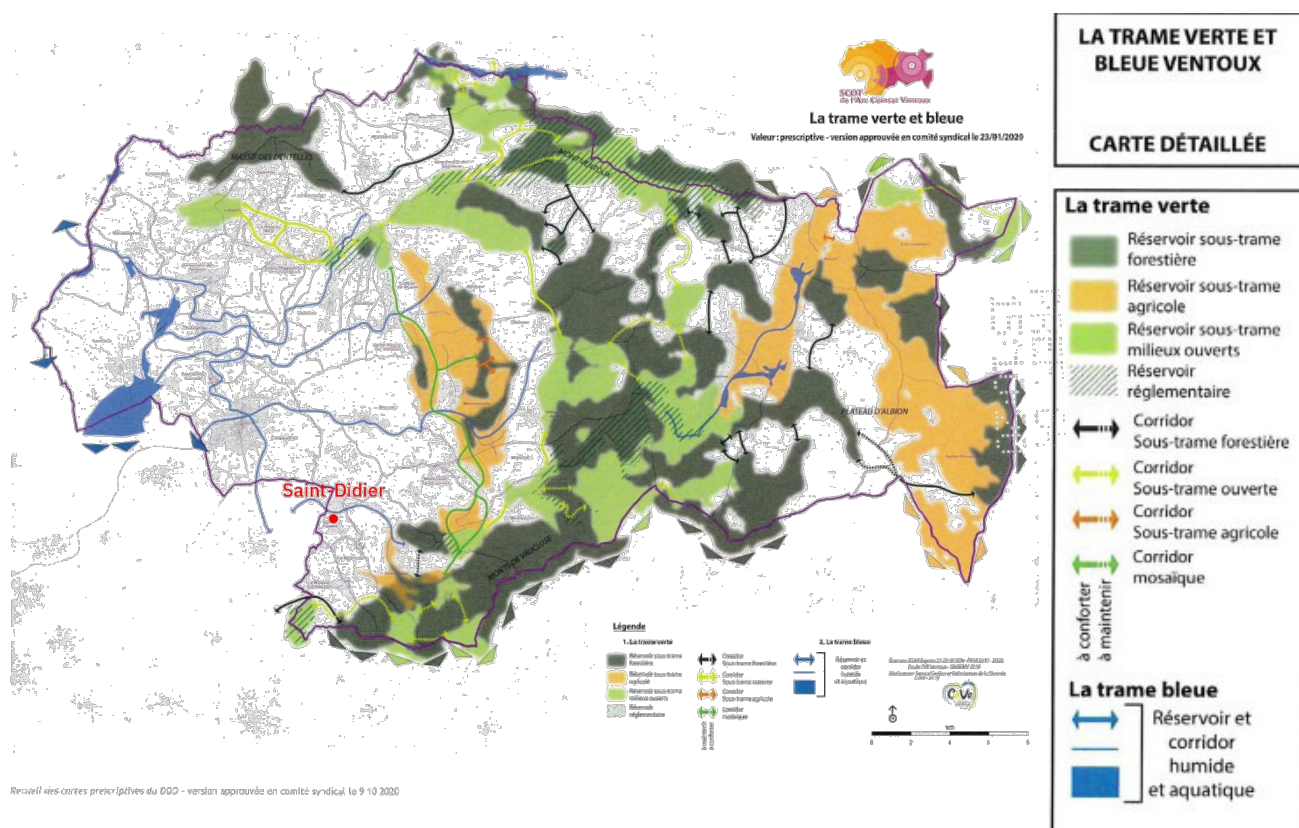
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arc Comtat Ventoux, porté par le Syndicat Mixte Comtat Ventoux a été arrêté le 5 mars 2019. Il définit une Trame Verte en matérialisant des pôles majeurs de biodiversité (zonages de protection), des pôles d'intérêt écologique (trame verte du SRCE) et une Trame Bleue bâtie à partir des cours d'eau importants (« principaux éléments du maillage bleu ») ou non (« fleuves et cours d'eau ») et des zones humides et milieux aquatiques inventoriés par le département de l'Hérault en 2006. Des corridors écologiques à renforcer ou créer ont également été matérialisés. Ces éléments sont présentés sur la carte Illustration 38.

Sur la commune de SAINT DIDIER, aucun élément de trame Verte n'est identifié par le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux. En revanche, un élément de trame bleue, le cours d'eau de la Nesque est classifié comme corridor écologique aquatique. Ce dernier traverse le territoire communal sur un axe Est-Ouest.

Illustration 6 : Maillage écologique du territoire et situation de la commune au sein du SCoT Comtat-Ventoux

(Source : SCoT Comtat-Ventoux)









(cf. chapitre III.1.b ci-après)

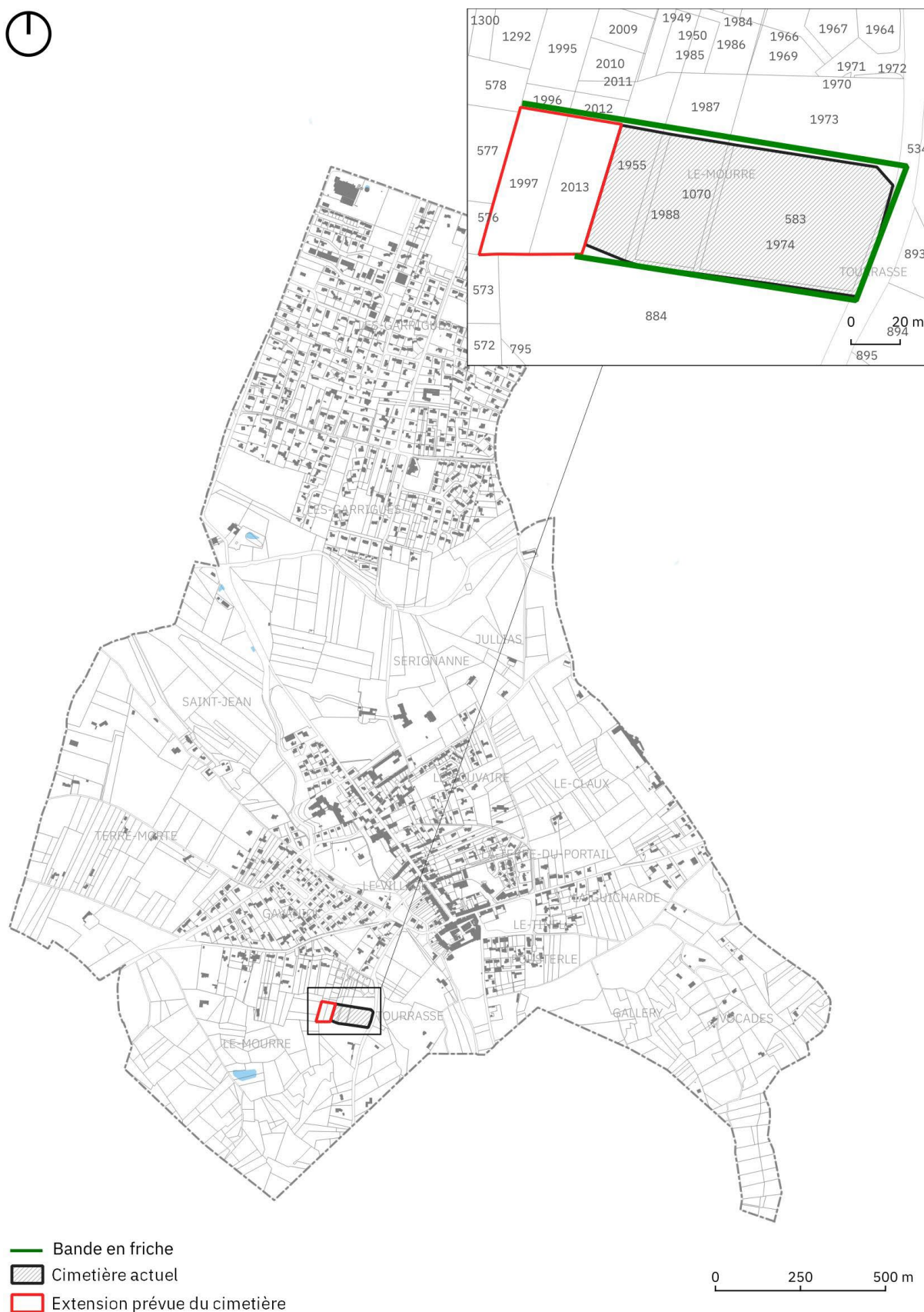
II.2.c. Analyse des risques naturels et technologiques :

La commune est couverte par un PPRif.

Les risques naturels et technologiques sur le territoire communal (et donc le secteur d'étude) sont référencés sur le site www.georisques.gouv.fr :

RISQUES	CARTO	REFERENCES	SITE
Inondation – Territoire à Risque important d'Inondation (TRI Avignon, arrêté du 06/11/2012)	Toute la commune	Commune soumise à un TRI : Oui Evènements historiques d'inondation dans le département : 49 Commune soumise à un PPRi : Non Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Non	✓
Mouvement de terrain – Erosion de berges		Mouvements de terrain recensés dans la commune (érosion de berges) : 1 Commune soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain : Non	✗
Cavité souterraine	Non recensée	Cavités souterraines recensées dans la commune : Non Commune soumise à un Plan de prévention des risques cavités souterraines : Non	✗
Séisme	Toute la commune	Risque sismique dans la commune (modéré) : 3 Commune de votre localisation soumise à un Plan de prévention des risques sismiques : Non	✓
Radon	Toute la commune	Potentiel radon de votre commune : Faible	✓
Retrait Gonflement Argiles		Exposition au retrait-gonflement des sols argileux dans la commune : Oui Commune soumise à un Plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux : Non La partie au Nord de la RD28 : Moyen La partie au Sud de la RD28 : Fort	✓
Pollution des sols, SIS et anciens sites		Secteur d'information sur les sols recensés dans la commune : Non Sites pollués ou potentiellement pollués recensés dans la commune : Non Anciens sites industriels recensés dans la commune : 4 sites « BASIAS »	✗
Installations industrielles		Installations classées (non SEVESO) recensées dans la commune : 2 Installations rejetant des polluants dans la commune : 1 Commune soumise à un Plan de prévention des risques technologiques installations industrielles : Non	✗
Installation industrielle rejetant des polluants			
Canalisation de matières dangereuses		Canalisations de matières dangereuses recensées dans la commune : Non	✗
Installation nucléaire	Non recensée	Installations nucléaires à moins de 10 km de la commune : Non Installations nucléaires à moins de 20 km de la commune : Non	✗

II.2.c. CONTEXTE ÉCOLOGIQUE DES SECTEURS DE PROJET



- Bande en friche
- Cimetière actuel
- Extension prévue du cimetière

0 250 500 m

Parcelle 1973

Le secteur d'étude se situe à proximité des limites Sud de l'urbanisation du centre-bourg, le long de la RD210. Le cimetière est bordé par les éléments suivants :

NORD

Source : Commune de SAINT DIDIER



La parcelle 1973 est un grand pré légèrement plus bas que le cimetière, d'où l'idée de l'ER n°3 à vocation de bassin de rétention.

Le cimetière est au sud de la parcelle 1973. Côtés Est, Sud et Ouest, la bande qui est en friche mesure environ 2 m. Côté Nord, cette petite bande d'environ 1 m est en friche et sert d'interface entre le pré et la clôture du cimetière. Les deux extensions suivantes se devinent à l'extérieur avec le changement de matériaux pour les clôtures et à l'intérieur par les orientations des circulations et des éléments funéraires.

En 2021, des aménagements ont été réalisés le long de la clôture Nord (un bassin de rétention, un parking de 50 places de stationnement dont 3 PMR).

Les habitats naturels en présence sont composés de végétations herbacées anthropiques (code EUNIS : E5.1). L'installation de ce cortège floristique rudéral est due aux forts remaniements opérés dernièrement sur cette ancienne parcelle agricole. Les sols retournés et mis à nus ont ainsi permis à des espèces opportunistes et communes de croître. Ainsi ce secteur ne présente pas d'enjeu floristique ou d'habitats naturels.

L'espace n'est également que faiblement favorable à la faune, et devrait s'avérer dominé par un pool d'espèces généralistes et assez tolérantes vis-à-vis de l'artificialisation. Quelques espèces d'enjeu modéré mais très communes sont toutefois potentielles de façon ponctuelle (e.g. couleuvre à échelons, linotte mélodieuse). L'espace ne présente qu'un enjeu faible pour la faune.

► Parcelle 583

EST



Source : Commune de SAINT DIDIER



Source : Googlemaps

La parcelle 583 est intégralement dédiée à l'équipement public.
La lisière se caractérise par une végétation herbacée anthropique (code EUNIS : E5.1) et ne présente pas de potentialités intéressantes pour la biodiversité. Le débroussaillage régulier de cette bande, sa petite taille, ainsi que sa localisation adjacente à la route de Saumane la rendent très peu favorable à la faune et la flore.

SUD



Source : Googlemaps

La parcelle 583 est intégralement dédiée à l'équipement public.
Les deux extensions suivantes se devinent à l'extérieur avec le changement de matériaux pour les clôtures et à l'intérieur par les orientations des circulations et des éléments funéraires.
Les milieux naturels composant cette parcelle sont caractérisés par la présence de plusieurs habitats. En bordure sud est représentée une friche agricole (code EUNIS : I1.52) potentiellement propice au développement d'une biodiversité commune, typique des milieux ouverts. Bien que ces milieux accueillent une biodiversité ordinaire riche, ils semblent en revanche peu favorable au développement d'une flore patrimoniale. Le cimetière est bordé par une jeune haie de chêne pubescent (code EUNIS : FA) servant de refuge pour la faune locale. Quelques espèces faunistiques d'enjeu modéré y demeurent toutefois potentielles (e.g. verdier d'Europe). Il s'agirait toutefois d'espèces assez communes. Au vu de la nature des milieux, l'intérêt écologique de ce secteur apparaît donc assez restreint.



Source : Commune de SAINT DIDIER



Source : Googlemaps

La partie Sud de la parcelle 581 est intégralement dédiée à l'équipement public. Le front Ouest du cimetière est bordé par un chemin rural dit « chemin du Campas ». Les deux extensions suivantes se devinent à l'extérieur avec le changement de matériaux pour les clôtures et à l'intérieur par les orientations des circulations et des éléments funéraires. L'orientation du cimetière originel était orientée Est/Ouest. Tandis que les extensions ont été orientées Nord/Sud. On distingue bien le site originel des extensions par la haie d'arbres. Les habitats naturels présents à l'ouest de l'extension du cimetière sont composés de vergers d'arbres fruitiers (code EUNIS : G1.D) propice au développement d'une flore ordinaire diversifiée. En revanche, l'espace ne présente pas réellement de potentialités pour une faune et une flore à enjeu. Les enjeux écologiques de ce secteur sont donc jugés faibles.

II.3. MODIFICATION DU DOSSIER DE PLU

II.3.a. LES PIÈCES ADMINISTRATIVES

Cf. Additif aux PIÈCES ADMINISTRATIVES (Additif n°1).

II.3.b. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Cf. Additif au RAPPORT DE PRESENTATION (Additif n°2).

II.3.c. LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Cf. Additif au DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE (Additif n°3, chapitre 3.2 : Règlement Graphique).

II.3.d. LA LISTE DES ER

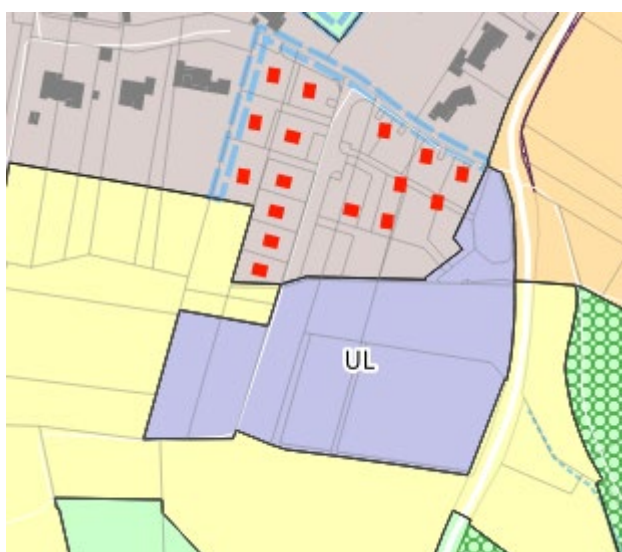
Cf. Additif aux ANNEXES (Additif n°4, Liste des Emplacements Réservés).

II.4. LES MODIFICATIONS DES SURFACES DU PLU

Actuellement, le cimetière (environ 0,6 ha) est intégré à la zone « A ». La commune profite de la présente Révision Simplifiée pour lui donner un classement qui prenne mieux en considération son caractère d'intérêt général.

L'objet de la Révision Allégée n°1 vise à créer un nouveau secteur « UL » au sein de la zone agricole (zone « A » au PLU en vigueur). Aussi, il y a aucun impact sur la répartition des surfaces du PLU en vigueur puisque la zone « UL » sera augmentée au détriment de la zone « A ». Toutefois, le secteur « UL » occupera environ 1,32 ha. Dans ce secteur le cimetière et son extension occuperont environ 0,85 ha.

INTITULÉ DES ZONES & SECTEURS	SURFACE EN HA (PLU EN VIGUEUR)	SURFACE EN HA (PLU APRÈS LA RA n°1)
UA (centre ancien)	5,1	5,1
UB (première couronne)	4,9	4,9
UC (pavillonnaire structuré)	49,5	49,5
UD (pavillonnaire traditionnel)	55,7	55,7
UE (activité économique)	12,5	12,5
UL (équipements et loisirs)	1,5	1,32
UP (activités paramédicales)	2,67	2,67
TOTAL ZONE U	131,8	131,7
1AUaf3	1,04	1,04
1AUb	0,61	0,61
1AUc	1,06	1,06
1AUdf1	0,19	0,19
TOTAL ZONE 1AU	2,9	2,9
2AUa	3,3	3,3
2AUf1	3,16	3,16
TOTAL ZONE 2AU	6,46	6,46
A	164,22	165,05
TOTAL ZONE A	164,22	163,05
N	57,1	57,1
TOTAL ZONE N	57,1	57,1
TOTAL PLU	364,4	364,4



Zonage du PLU projeté au niveau du secteur UL

III. Évaluation environnementale de la Révision Allégée n°1 du PLU (si nécessaire)

III.1. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

III.1.a. LES DOCUMENTS D'URBANISME OPPOSABLES SUR LA COMMUNE DE SAINT DIDIER

Le présent PLU doit être compatible avec les lois et autres documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure. C'est pourquoi, sont rappelés, ci-après, les principaux éléments à prendre en compte ou éléments opposables au PLU de la commune de SAINT DIDIER et exposés sommairement leur portée juridique et leur contenu.

III.1.b. LE SCoT ARC COMTAT VENTOUX

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a fait du SCoT un vrai document de planification stratégique, contrairement à l'ancien Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de la Loi d'Orientation Foncière (LOF) de 1967 qui était devenu dans les faits un simple document d'urbanisme.

La définition du SCoT

L'article L.122-1 du CU stipule que « les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile ».

Le SCoT est un document qui présente, à l'échelle intercommunale, les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet stratégique d'aménagement et de développement.

Les objectifs du SCoT

L'article L.122-1 du CU établit les objectifs des SCoT : fixer les orientations générales de l'organisation et de la restructuration de l'espace, déterminer les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Les SCoT définissent aussi les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la préservation des risques. Ils déterminent les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Le SCoT sert de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles menées sur un territoire sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale. Il assure la cohérence de ces politiques sur son territoire.

La notion de compatibilité

L'article L.122-1 du CU précise enfin, les liens de compatibilité entre les SCoT et les autres documents : « ... Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, ..., doivent être compatibles avec les SCoT et les schémas de secteur. »

Le SCoT Arc Comtat Ventoux

Les dernières versions des SCoT sont appelés « intégrateurs » car ils prennent en considération l'ensemble des documents supra-communaux.

Le SCoT Arc Comtat Ventoux ayant été approuvé récemment (octobre 2020), c'est un SCoT intégrateur.

Les principales orientations du SCoT Arc Comtat Ventoux :

1. Accueillir la population en consolidant l'armature territoriale
2. Renforcer l'attractivité du territoire
3. Préserver et valoriser les richesses et ressources du territoire
4. Faire évoluer progressivement les mobilités et mettre en cohérence les politiques d'urbanisme

La procédure répond aux attentes et objectifs fixés par le SCoT.

III.2. JUSTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES DU CHOIX RETENU ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

L'élaboration du PADD constitue une vision stratégique du développement de la commune de SAINT DIDIER pour les années à venir. Le travail de concertation avec les élus et acteurs de ce territoire a permis de définir les principes fondamentaux du projet porté par la municipalité.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les valeurs qui forment sa propre identité rurale : ses paysages, la richesse de son patrimoine bâti, ses enjeux écologiques, ses espaces agricoles, la structure de sa population, son patrimoine architectural, ses silhouettes villageoises... tous ces éléments participant à un cadre de vie que le PLU s'engage à préserver pour ses habitants et les générations futures.

Le PADD apporte des réponses concrètes, en matière de préservation des espaces naturels, du paysage et des ressources, en matière de développement urbain ou économique et en matière de déplacement dans une logique d'incitation à un nouveau mode de vie sur ce territoire, plus durable et cohérent avec ses sensibilités environnementales et ses valeurs rurales.

Il s'agit ici d'analyser les critères de choix qui ont conduit à l'écriture d'un projet concerté et partagé par les élus et acteurs du territoire, et plus spécifiquement sur les orientations concernant l'environnement. Les orientations du PADD découlent des enjeux du diagnostic, et sont localisées sur des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.

III.2.a. LES SECTEURS À ENJEUX PAYSAGERS

L'étude paysagère du PLU a fait apparaître les atouts paysagers et architecturaux de la commune et les principales caractéristiques qui fondent la qualité paysagère de SAINT DIDIER.

Le diagnostic du PLU a mis l'accent sur les points suivants :

- Le paysage agricole : vignes, cerisiers...
- Le paysage « nature ordinaire » : la Nesque et le Barbaras accompagnés de leurs ripisylves...
- Le paysage construit : les deux centralités bâties sont faiblement visibles du fait de leur faible hauteur, les constructions sont dissimulées derrière des arbres et des pieds de vignes qui occupent le premier plan des axes de communication qui sillonnent la commune,
- Les cônes paysagers : vues sur Jullias, sur le Claux, sur la Terre Morte, Barraud et sur le Mourre.

Lesquels ont été traduits en objectifs de protection de la qualité paysagère dans l'Axe 2 du PADD « Préserver le cadre de vie » :

- Protéger et valoriser les espaces verts publics existants, notamment en limitant la constructibilité,
- Inciter au maintien des espaces plantés dans les parcelles privatives, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols,

- Valoriser les espaces naturels situés en périphérie Sud du territoire communal, en prenant en compte leur intérêt paysager, notamment par une mise en valeur paysagère des franges,
- Sécuriser et embellir des entrées de ville, notamment en partie Sud de la commune,
- Protéger l'organisation, l'esprit et les constructions des différents quartiers, notamment en poursuivant la mise en valeur de son patrimoine bâti.

Ces enjeux paysagers formés par les terres agricoles entourant la tache urbaine, les boisements sur les reliefs et les éléments architecturaux et historiques notables et la silhouette villageoise sont susceptibles d'être affectés par le projet. Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation du paysage et du cadre de vie rural de la commune. Cette volonté est traduite dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisé dans la partie suivante.

III.2.b. LES SECTEURS À ENJEUX ÉCOLOGIQUES

La commune comporte quelques secteurs à enjeux écologiques :

- Le cours d'eau de la Nesque, avec ses potentiels milieux humides associés
- La forêt départementale de la Venasque au Sud-Est de la commune caractérisée comme Espace Naturel Sensible (ENS).
- Deux périmètres de Plan Nationaux d'Action concernant le lézard ocellé et l'aigle de Bonellie, englobant la quasi-totalité du territoire communal.

Les enjeux écologiques présent sur la totalité ou une partie de la commune sont détaillés dans les parties ci-dessous.

III.3. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;

La prise en compte de l'environnement et de la biodiversité est aujourd'hui un réel enjeu dans le développement des PLU et des documents d'urbanisme au sens large. Protéger la biodiversité, c'est avant tout maintenir les habitats d'espèces nécessaires à la conservation optimale de leur écologie (reproduction, nourrissage, hibernation). La biodiversité étant étroitement liée aux milieux naturels d'un territoire, et donc à son paysage, sa préservation constitue également une mesure de sauvegarde du cadre de vie des habitants actuels et futurs, et, le cas échéant, une mesure de maintien de l'attractivité touristique de certains territoires. Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

Par ailleurs, cet enjeu a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi « Grenelle II » en 2010. Au regard de ces attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité, quel que soit le niveau d'enjeu sur le territoire.

La présente Révision Allégée n°1 du PLU concerne un objet unique : la modification du dispositif réglementaire et graphique pour permettre la réalisation de l'extension du cimetière communal.

→ Quelles sont les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de SAINT DIDIER?

La commune de SAINT DIDIER n'est couverte par aucune :

ZNIEFF zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique

- ZICO zone importante pour la conservation des oiseaux
- ENS espace naturel sensible
- APPB arrêté préfectoral de protection des biotopes
- ZPS zone de protection spéciale
- ZSC zone spéciale de conservation

Toutefois, elle est concernée par :

- Le PNR du Mont Ventoux
- La réserve de biosphère du Mont Ventoux (zone de transition)

→ Quelles sont les incidences du PLU sur ces zones ?

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, de la Révision Allégée n°1 du PLU sur les différents espaces précités.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU est aussi analysée sur les thématiques plus transversales que sont la pollution, les nuisances olfactives, le bruit ou encore l'énergie.

III.3.b. INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Ce chapitre fait état des périmètres d'inventaire, de gestion et de protection situés sur et à proximité de l'aire d'étude immédiate. L'intérêt écologique de ces espaces naturels remarquables est reconnu et ils constituent une source d'information sur la faune, la flore et les habitats patrimoniaux susceptibles d'être retrouvés sur le site étudié. Une cartographie synthétise l'ensemble de ces périmètres plus bas.

III.3.b.i. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les Parcs Naturels Régionaux

La commune de SAINT DIDIER est comprise au sein d'un site protégé conventionnellement, il s'agit du décret du Premier Ministre du 28 juillet 2020 portant création du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux. Le tableau suivant reprend les enjeux majeurs de cette zone et évalue l'incidence du projet de PLU sur celle-ci :

Désignation	Enjeux du site	Incidence de la mise en œuvre du PLU
PNR « Mont Ventoux »	Le PNR du Mont Ventoux couvre le tiers nord-est du département du Vaucluse. L'amplitude altitudinale (de 200 à 2000 mètres) permet à cinq étages de végétation de se succéder, offrant une diversité de milieux naturels et une biodiversité exceptionnelle. En effet, 5 espèces d'ongulés, 20 espèces de chauves-souris, 14 espèces de reptiles, 2500 espèces d'insectes, de nombreux poissons et plus de 1500 espèces végétales y ont été recensées.	La commune de SAINT DIDIER se situe dans le PNR du Mont Ventoux. L'extension du cimetière va entraîner une consommation d'environ 0,6 ha de milieux agricoles et de terrain en friche à faible sensibilité écologique. > Incidence jugée nulle

III.3.b.ii. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les Réserves de Biosphère

La commune de SAINT DIDIER est comprise au sein d'un site protégé au titre d'un texte international. Le Mont Ventoux est en effet intégré au projet « Man and Biosphère de l'UNESCO » depuis 1990.

Le tableau suivant reprend les enjeux majeurs de cette zone et évalue l'incidence du projet de PLU sur celle-ci :

Désignation	Enjeux du site	Incidence de la mise en œuvre du PLU
Réserve de Biosphère du Mont Ventoux	La Réserve de Biosphère du Mont Ventoux s'organise autour du « géant de Provence ». Les habitats et les espèces d'origine méditerranéenne et alpine s'y juxtaposent, du fait d'un fort gradient d'altitude d'une part et de forts contrastes entre les versants sud et nord d'autre part.	La commune de SAINT DIDIER se situe dans la zone de transition de la réserve de Biosphère. L'extension du cimetière va entraîner une consommation d'environ 0,6 ha de milieux agricoles et de terrain en friche à faible sensibilité écologique. > Incidence jugée nulle

III.3.b.iii. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les Espaces Naturels Remarquables situés dans l'aire d'influence naturaliste

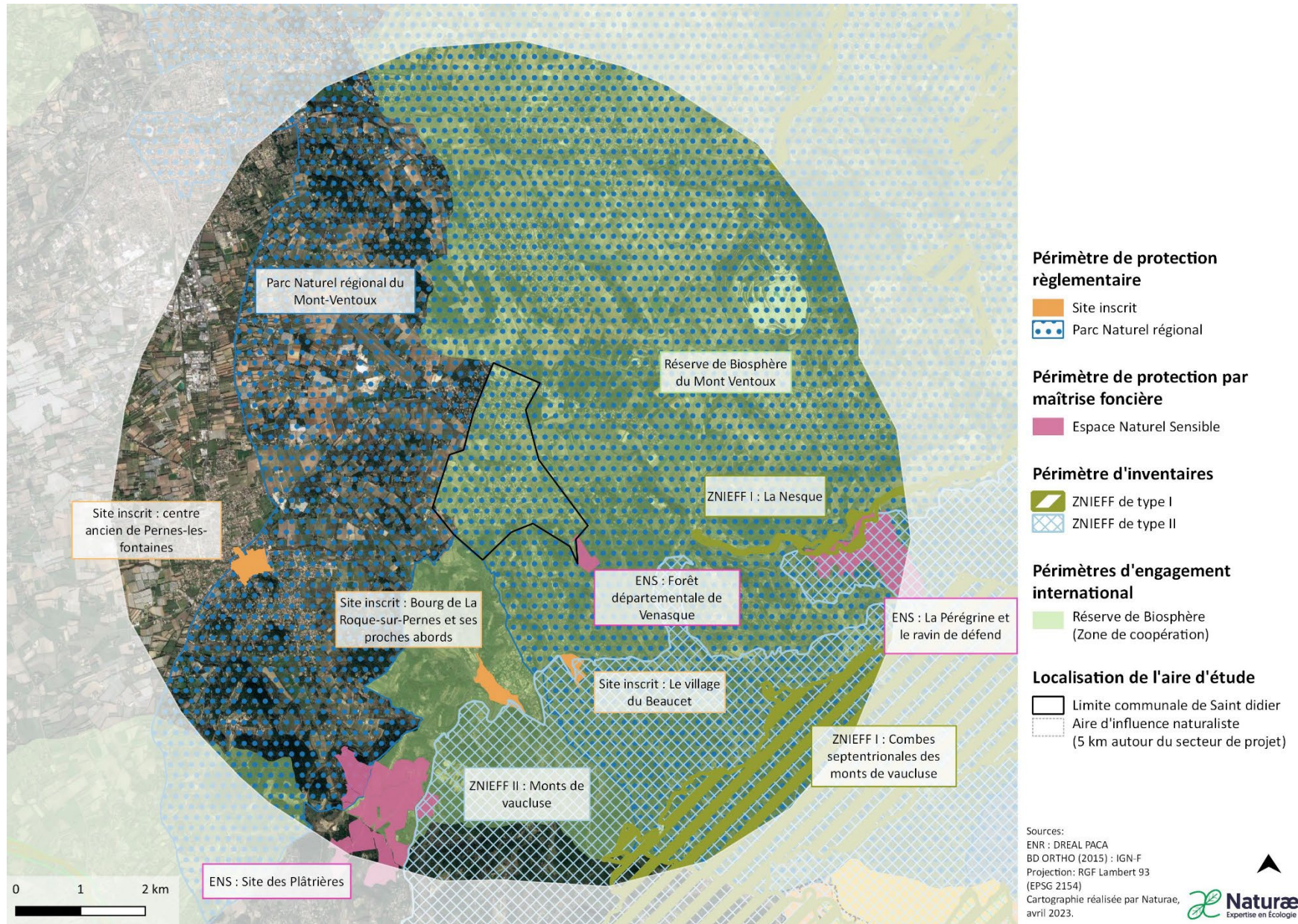
La commune de SAINT DIDIER se situe à proximité de plusieurs Espaces Naturels Remarquables. Leurs caractéristiques environnementales, distances au secteur de projet et incidences de la mise en œuvre de la révision du présent projet de PLU sur ceux-ci sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Caractéristiques	Distance de l'aire d'étude	Incidences
ZNIEFF de type II 930012375 « Monts de Vaucluse »	Cette ZNIEFF de 38 492 ha est située entre la vallée de la Nesque et le bassin du Calavon et comprend les monts du Vaucluse. Ce massif est soumis à plusieurs influences climatiques : climat méditerranéen dans sa partie sud et climat montagnard au nord à cause de l'altitude. De la garrigue à la hêtraie sèche, le panel des habitats naturels est large et explique la grande biodiversité qui y prospère : 75 espèces animales patrimoniales et un grand nombre d'espèces végétales rares et endémiques.	1,4 km environ	Incidence jugée nulle
Site inscrit « Le village de Beaucet »	Le village de Beaucet est un village en pierre au cœur des garrigues.	1,4 km environ	Incidence jugée nulle
Site inscrit « Bourg de La Roque-sur-Pernes et ses proches abords »	Le village de la Roque-sur-Pernes est situé sur les monts du Vaucluse, il se caractérise par des constructions en pierres calcaires harmonieusement insérées dans le paysage.	1,4 km environ	Incidence jugée nulle
ZNIEFF de type I 930012350 « La Nesque »	Cette ZNIEFF de 1 804 ha se situe entre le Mont Ventoux et les monts du Vaucluse. Elle englobe le cours d'eau de la Nesque, comprenant ainsi des milieux aquatiques, prairiaux et agricoles. En contre haut, les milieux boisés sont également bien représentés (taillis de chêne vert et pubescent, pinède...). Cette ZNIEFF possède ainsi une très grande richesse d'habitats naturels et un intérêt élevé pour la faune et la flore au niveau patrimonial.	1,6 km environ	Incidence jugée nulle

Site inscrit « Centre ancien de Pernes-les-fontaines »	La commune de Pernes-les-Fontaines se situe au pied du Mont Ventoux. C'est un village typique provençal, caractérisé par ses 40 fontaines.	2,6 km environ	Incidence jugée nulle
--	--	----------------	-----------------------

<p>ENS Site des Plâtrières</p>	<p>Situé entre les communes de La Roque-sur-Pernes, de Pernes-les-Fontaines et de L'Isle-sur-la-Sorgue, ce site est issu de l'exploitation minière du gypse sur lequel la nature a progressivement recolonisé les milieux. Les habitats naturels en présence correspondent à des garrigues, des pinèdes à pin d'Alep et des chênaies vertes.</p>	<p>3,5 km environ</p>	<p>Incidence jugée nulle</p>
<p>ENS La Pérégrine et le ravin de défend</p>	<p>Cette ENS est constituée par la forêt de la Pérégrine et est organisée autour d'un vallon. Une mosaïque de milieux naturels compose ce site, entre garrigues, chênaies vertes et pubescentes, et pinèdes.</p>	<p>3,6 km environ</p>	<p>Incidence jugée nulle</p>
<p>ZNIEFF de type I 930020334 « Combes septentrionales des monts de Vaucluse, de Vaulongue à Saint-Gens »</p>	<p>Cette ZNIEFF de 1 575 ha correspond à un ensemble de combes sillonnant les monts de Vaucluse. Ce secteur comprend des milieux naturels rares tel que les formations turficoles, et plus communs comme les chênaies vertes et pubescentes. De nombreuses espèces végétales endémiques provençales (tabouret précoce, violette de Jordan, buplèvre de Toulon) et de faune patrimoniale (circaète Jean le blanc, le grand-duc d'Europe, le monticole bleu, bondré apivore) s'y développent.</p>	<p>3,7 km environ</p>	<p>Incidence jugée nulle</p>

Illustration 7 : Espaces naturels remarquable sur et à proximité de la commune



Au regard de l'ensemble de ces données et compte tenu de la faible superficie du projet et de sa localisation, l'incidence de la mise en œuvre de la révision allégée sur les espaces naturels remarquables représentés sur la commune est jugée nulle ou négligeable.

III.3.c. INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

Sur la commune de SAINT DIDIER, deux éléments de continuités écologiques du SRCE ont été identifiés en phase diagnostic à l'échelle de la commune :

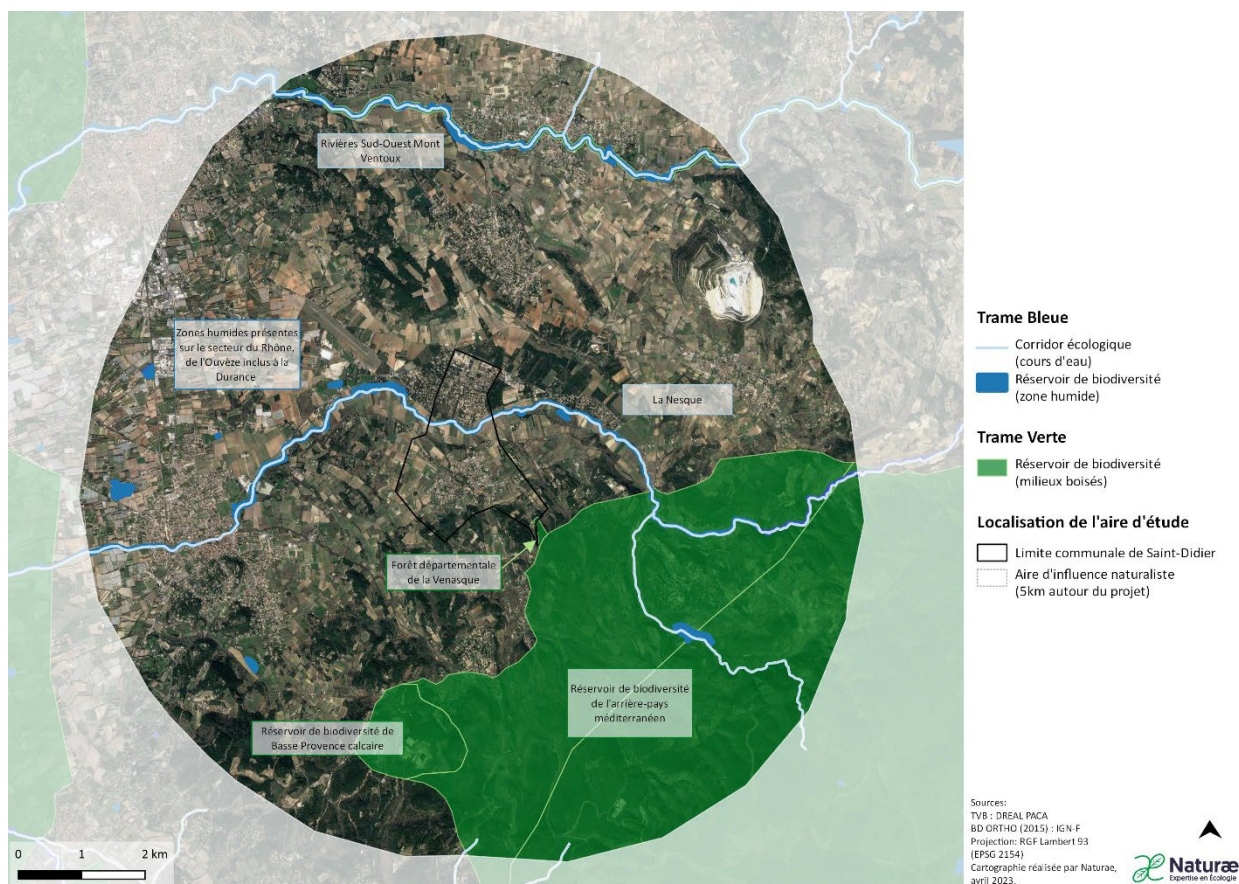
	TRAME VERTE	TRAME BLEUE	Distance de l'aire d'étude
Réservoir	Forêt départementale du Venasque	Aucun	1,1 km environ
Corridors	Aucun	La Nesque (cours d'eau)	1,2 km environ

La commune de SAINT DIDIER se situe également à proximité de plusieurs éléments de la trame verte et bleue du SRCE (aire d'influence naturaliste) :

	TRAME VERTE	TRAME BLEUE
Réservoir	Réservoir de biodiversité de l'arrière-pays méditerranéen Réservoir de biodiversité de Basse Provence calcaire	Zones humides présentes sur le secteur du Rhône, de l'Ouvèze inclus à la Durance
Corridors	Aucun	La Nesque (cours d'eau) Rivières du sud-ouest du Mont Ventoux

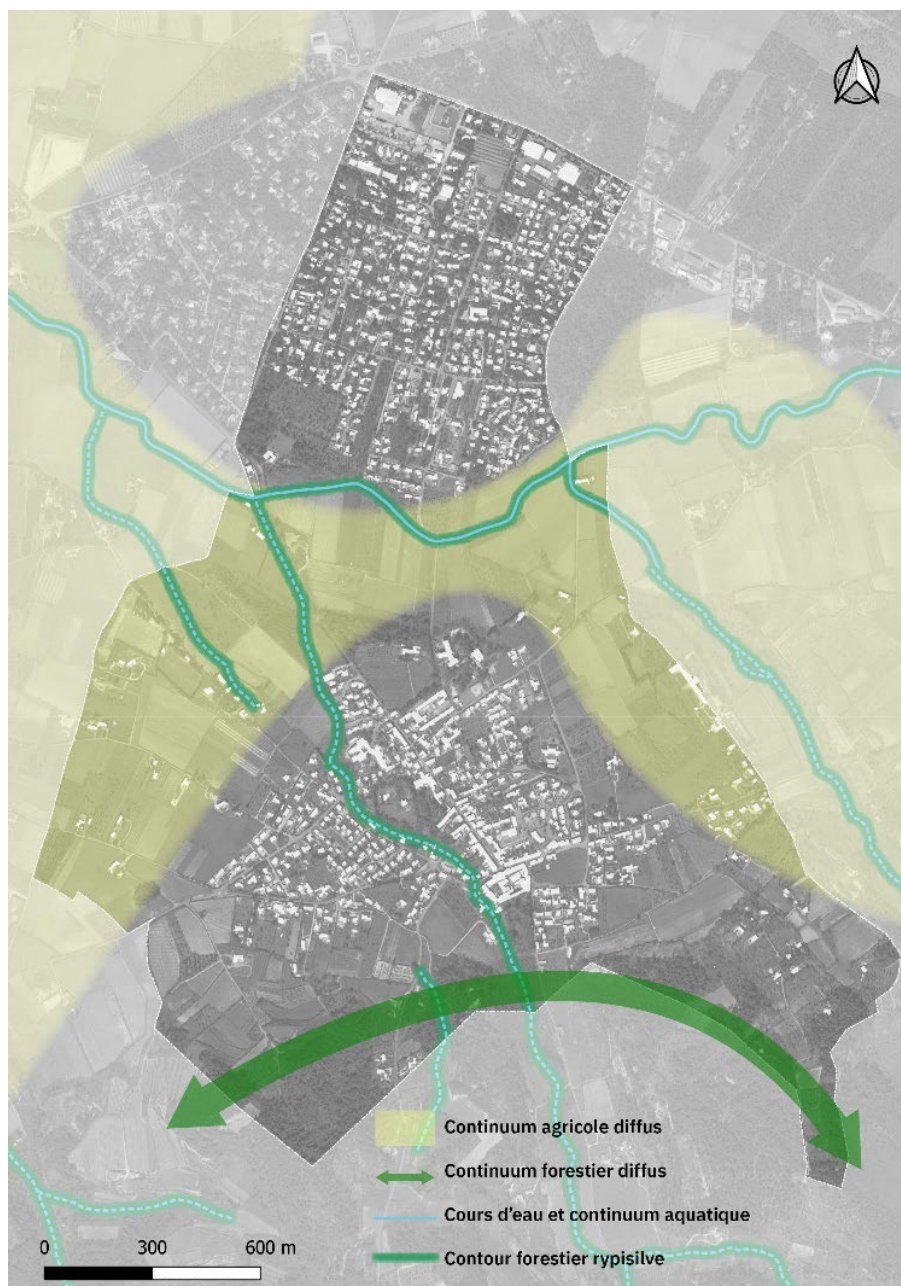
Ces éléments de continuités écologiques sont représentés sur la carte ci-dessous.

Illustration 8 : Eléments de la Trame Verte et Bleue du SRCE sur et à proximité de la commune



A l'échelle de la commune, des éléments de continuités écologiques locaux peuvent être identifiés, ils sont représentés sur la cartographie ci-dessous :

Illustration 9 : Eléments locaux de la Trame Verte et Bleue



Source : Urba.Pro 2022 (fond de plan : GoogleSat)

Deux éléments de trame verte et bleue identifiés par le SRCE sont représentés sur la commune de SAINT DIDIER. Il s'agit d'un élément de la trame bleue, le cours d'eau de la Nesque, et d'un élément de la trame verte, la forêt départementale du bois de la Venasque. Situés respectivement à une distance de 1,2 km et 1,1 km du secteur d'étude, les incidences de ce projet sur les éléments de TVB sont jugées neutres.

Concernant les continuités écologiques locales, l'extension du cimetière participera à la limitation des déplacements de la faune au niveau des milieux ouverts et agricoles bordant le sud de la tache urbaine, les continuités agricoles centrales ainsi que les continuités forestières au sud ne seront pas impactées.

III.3.d. INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES PÉRIMÈTRES DE PLANS NATIONAUX D' ACTIONS

Les Plans Nationaux d'Actions constituent un des axes de la politique française en matière de préservation de la biodiversité. Ils complètent les actions préservant des espaces, en se focalisant sur des espèces considérées comme particulièrement menacées. Chaque Plan d'Action fait l'objet d'un document présentant la biologie de l'espèce concernée, son statut en France, les menaces identifiées et les actions les plus appropriées.

Le document s'accompagne de cartes, reprises sur le serveur du ministère de l'Environnement, qui n'ont pas de valeur réglementaire mais indiquent quelles sont les zones sur lesquelles les actions de préservation doivent être engagées en priorité. L'État finance ces actions, avec l'aide d'autres partenaires comme les Régions ou Départements.

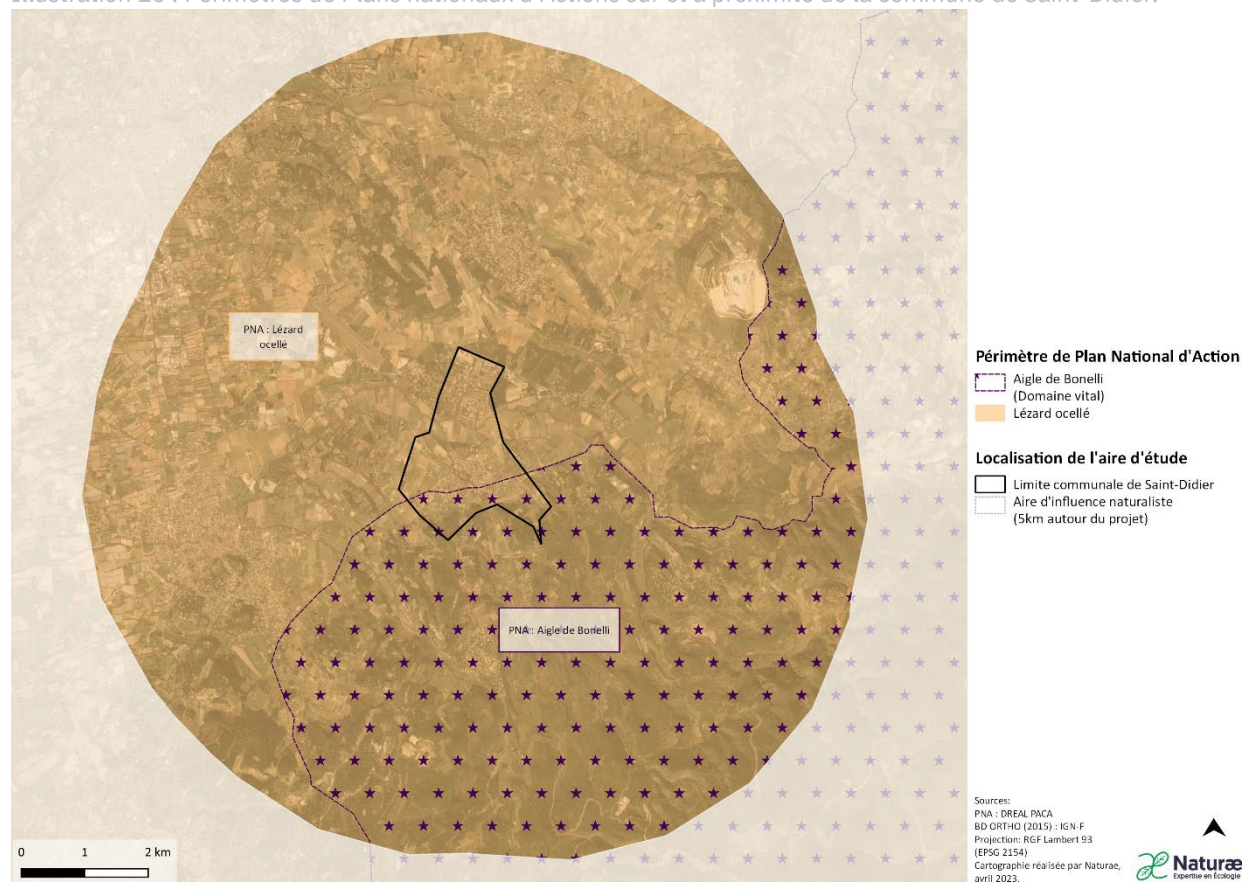
Les différents périmètres de Plan National d'Actions représentés sur l'aire d'influence naturaliste concernent :

- L'aigle de Bonelli (domaine vital)
- Le lézard ocellé.

A noter que pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la logique d'actions par rapport à d'autres régions (e.g. Occitanie) diffère et des périmètres d'actions prioritaires ne sont pas définis pour chaque espèce faisant l'objet d'un Plan.

La carte suivante présente les différents secteurs à enjeux environnementaux présents sur la commune de SAINT DIDIER :

Illustration 10 : Périmètres de Plans nationaux d'Actions sur et à proximité de la commune de Saint-Didier.



Source : NATURAE (2022)

III.4. CONCLUSION

Cette Révision Allégée n°1 du PLU de SAINT DIDIER, justifiée par la volonté de la commune de répondre à ses habitants pour l'extension du cimetière communal, avec création d'un secteur « UL » supplémentaire au sein de la zone agricole « A », ce qui représente une incidence non significative sur l'ensemble des thématiques abordées (environnementale, paysagères, agricole, sanitaires, nuisances, écologie, ressources...).